

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Naurouze à Nankou Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie du plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
		Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		La ligne.....	75 frs
		France ex A.E.F., A.F.N. ...	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		Chaque annonce répétée.....	Moins payé
		Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		(Il n'est jamais compris moins de 500 frs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs		Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs	
		Roccommendé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs	
		Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs	
		Compte postal : 45-20 - DAKKAR					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1971
RECTIFICATIF au décret n° 71-878 du 31 juillet 1971 chargeant
le Premier Ministre de l'intérim du Prési-
dent de la République (J.O. n° 4181 du
28 août 1971, page 791) 1087

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971
6 juillet..... Arrêté ministériel n° 7788 M.T.P.U.T.-O.P.T.-P 1 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers et des taxes des colis postaux dans les régimes international, intérieur et extérieur commun 1087

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971
3 juillet..... Décret n° 71-719 accordant la nationalité sénégalaise à M. Comlan Gnacadja, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique. 1096

12 juillet..... Décret n° 71-774 accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Cissoko, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique .. 1096

28 août Décret n° 71-966 accordant la nationalité séné-
galaise à M. Ahmed Goni, sans dispense des
incapacités prévues par l'article 16 de la loi
n° 61-10 du 7 mars 1961 1096

28 août Décret n° 71-970 accordant la nationalité sénégalaise à M. Pathé Somparré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1096

28 août Décret n° 71-971 accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Da Costa, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1097

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

8 1971
septembre .. Arrêté ministériel n° 11506 M.INT.-DIR.-A.G.T.
portant autorisation d'ouverture et d'ex- 1097
ploitation d'un débit de boissons, sous le
régime de la petite licence
8 11507 M.INT.-DIR.-A.G.T.
.....

8 septembre .. Arrêté ministériel n° 11507 M.INT.-DIR.-A.G.T.
portant autorisation de changement d'en-
seigne .. 1097

1971
11 septembre .. Arrêté ministériel n° 11624 M.INT.-DIR.-A.G.T.
portant autorisation d'ouverture et d'ex-
ploitation d'un snack-bar, sis à l'angle des
rues Bisson et Blaise-Diagne, à Saint-Louis,
pour y vendre des sandwiches et des bois-
sons non alcoolisées 1097

9 septembre .. Arrêté ministériel n° 11525 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E.
rapportant l'arrêté n° 1258 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.
du 29 janvier 1971, prononçant l'expulsion
du territoire de la République du Sénégal
de M. Sory Keita 1097

13 septembre .. Arrêté ministériel n° 11651 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant
guinéen Abdourahmane Barry 1097

13 septembre .. Arrêté ministériel n° 11652 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant
guinéen Amadou Diallo n° 2 1097

13 septembre .. Arrêté ministériel n° 11653 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant
guinéen Amadou Diallo n° 1 1097

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

25 septembre .. Décret n° 71-1045 autorisant la cession de
diverses parcelles de terrain à Dakar,
Fann, Fenêtre-Mermoz et Zone B 1098

25 septembre .. Décret n° 71-1046 prononçant l'incorporation
d'un immeuble au domaine national et
prescrivant son immatriculation au nom de
l'Etat 1098

25 septembre .. Décret n° 71-1047 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire des titres fonciers n° 51 et 78 B.S. 1000

25 septembre .. Décret n° 71-1048 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession 1099

25 septembre .. Décret n° 71-1049 autorisant la cession d'une
parcelle de terrain à distraire du titre fon-
cier n° 300 B.C. 1099

25 septembre ... Décret n° 71-1050 autorisant la cession d'une
parcelle de terrain à distraire du titre
foncier n° 5859 D.G. 1099

25 septembre . Décret n° 71-1051 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession . 1099

25 septembre .. Décret n° 71-1052 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation 1059

25 septembre . . . Décret n° 71-1053 autorisant la cession d'une
parcelle de terrain à distraire du titre fon-
cier n° 233 H.C. 1099

1971

25 septembre ..	Décret n° 71-1054 autorisant la cession de deux parcelles de terrain à distraire du titre foncier n° 265 B.C.	1099
25 septembre ..	Décret n° 71-1055 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1099
27 mai.....	Arrêté ministériel n° 6024 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un immeuble devant abriter les services de la direction des douanes et ceux des affaires économiques	1100
11 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11607 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par le Ministère des Forces armées d'une brigade de gendarmerie nationale à Mèkhé	1100
11 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11602 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère du Développement industriel de deux parcelles de terrain, situées à Kaolack et Tambacounda	1100
11 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11603 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère des Forces armées d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 851 B.C.	1100
11 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11604 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale d'une parcelle de terrain, à distraire des titres fonciers n° 4389, 2927 et 2926 D.G.	1100
11 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11605 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 2219 S.S.	1100
11 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11606 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit de la Présidence de la République, pour les besoins du parc national de Niokolo Koba, de trois parcelles de terrain, à distraire du titre foncier n° 248 du Niani Ouli, propriété de l'Etat	1100
24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12057 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résolution de la cession par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 5725 D.G.	1101
24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12058 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère des Forces armées d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 277 H.C.	1101
24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12059 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 5425 D.G.	1101
24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12060 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résolution de la cession par l'Etat de deux parcelles de terrain, objet du titre foncier n° 7890 D.G.	1101
24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12061 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résolution de la cession par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 12765 D.G.	1101
23 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12018 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au centre de perfectionnement des élèves de Lagbar	1101
23 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12019 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au parc national des oiseaux du Djoudj	1101
Nécrologie		1101
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1101

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

RECTIFICATIFS aux décrets n° 71-851 et 71-852 du 30 juillet 1971 portant attribution de provisions (J.O. n° 4181 du 20 octobre 1971, page 963)	1102
--	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971

10 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11571 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1102
10 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11572 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1103
10 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11575 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1104
10 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11576 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1105
11 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11594 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1106
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12748 M.D.I.-D.E.H.Y. habilitant un agent des E.E.O.A. à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant	1106
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12749 M.D.I.-D.E.H.Y. habilitant un agent des E.E.O.A. à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant	1107
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12750 M.D.I.-D.E.H.Y. habilitant un agent des E.E.O.A. à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant	1107
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12751 M.D.I.-D.E.H.Y. habilitant un agent des E.E.O.A. à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant	1107
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12752 M.D.I.-D.E.H.Y. habilitant un agent des E.E.O.A. à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant	1107
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12753 M.D.I.-D.E.H.Y. habilitant un agent des E.E.O.A. à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant	1107
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12754 M.D.I.-D.E.H.Y. habilitant un agent des E.E.O.A. à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant	1107
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12756 M.D.I.-D.E.H.Y. habilitant un agent des E.E.O.A. à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant	1107
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12757 M.D.I.-D.E.H.Y. habilitant un agent des E.E.O.A. à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant	1107
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12766 M.D.I.-D.E.H.Y. habilitant un agent des E.E.O.A. à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant	1108
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12767 M.D.I.-D.E.H.Y. habilitant un agent des E.E.O.A. à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant	1108
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12768 M.D.I.-D.E.H.Y. habilitant un agent des E.E.O.A. à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant	1108

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971

29 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12419 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au concours de recrutement d'élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural	1108
-----------------	--	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

RECTIFICATIF au décret n° 71-878 du 31 juillet 1971
chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président
de la République (J.O. n° 4181 du 28 août 1971, page 791)

Au lieu de :

Décret n° 71-878 du 31 juillet 1971.....

Lire :

Décret n° 71-879 du 31 juillet 1971.....

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE ministériel n° 7788 M.T.P.U.T.-O.P.T.-P.I du 6 juillet 1971
portant réaménagement des taxes des services postaux et finan-
ciers et des taxes des colis postaux dans les régimes international,
intérieur et extérieur commun (application des actes de Tokyo).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES
TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création
de l'Office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télé-
communications;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant réparti-
tion des services de l'Etat et du contrôle des établissements
publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la
République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 3051 M.I.T.T.-O.P.T.-P.I du 3 mars 1966 portant
aménagement de certaines taxes des services postaux dans le
régime international;

Vu l'arrêté n° 9698 M.I.T.T.-O.P.T.-P.I du 19 juillet 1967 portant
réaménagement des taxes des services postaux et des services
financiers dans les régimes intérieur, extérieur, commun et inter-
national et des taxes des colis postaux du régime intérieur;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signée à
Tokyo le 14 novembre 1969;

Vu la délibération n° 1-71-72 en date du 30 juin 1971 du Conseil
d'administration de l'Office,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes des services postaux et finan-
ciers et les taxes des colis postaux dans les régimes intérieur,
extérieur commun et international sont modifiées confor-
mément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du
1^{er} juillet 1971.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures
contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'Office de postes et télécom-
munications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin
sera.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1971.

MADY CISSOKHO.

- 1971
- 24 septembre .. Arrêté ministériel n° 12157 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-
EX.C.S. portant admission en classe termi-
nale E, autorisation de redoublement et
exclusion définitive 1108
- 28 septembre .. Décision ministérielle n° 12270 M.E.T.F.P.-D.E.
T.P.-EX.C.S. portant admission de candidats
en stage de formation et de perfectionne-
ment d'artisans - pêcheurs au centre de
M'Bane (Région du Fleuve) 1109
- 28 septembre .. Décision ministérielle n° 12277 M.E.T.F.P.-D.E.
T.P.-EX.C.S. portant admission de stagiaires
au centre de perfectionnement agricole de
Lagbar 1109
- 28 septembre .. Décision ministérielle n° 12278 M.E.T.F.P.-D.E.
T.P.-EX.C.S. portant admission de stagiaires
au centre de perfectionnement d'artisans
à Tivaouane 1109
- 28 septembre .. Décision ministérielle n° 12279 M.E.T.F.P.-D.E.
T.P.-EX.C.S. portant autorisation de trans-
fert d'élèves du lycée technique André
Peytavin au centre de formation et de per-
fectionnement du personnel de secrétariat. 1109

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1971

- RECTIFICATIF au décret n° 71-878 du 28 juillet 1971 portant titu-
larisation et révision de situation administrative de docteurs
vétérinaires (J.O. n° 4187 du 2 octobre 1971, page 980) 1109
- 23 septembre .. Arrêté ministériel n° 12015 M.F.P.T.-D.T.S.S.
portant nomination des assesseurs em-
ployeurs et travailleurs, titulaires et sup-
pléants, auprès du tribunal du travail du
Sine-Saloum, pour l'année 1971 1109
- 27 septembre .. Arrêté ministériel n° 12230 M.F.P.T.-D.T.S.S.-
T.M.O. portant nomination des assesseurs
employeurs et travailleurs, titulaires et
suppléants, auprès du tribunal du travail de
Ziguinchor, pour l'année 1971. 1111
- 28 septembre .. Arrêté ministériel n° 12330 M.F.P.T.-D.T.S.S.-
T.M.O. portant nomination des assesseurs
employeurs et travailleurs, titulaires et
suppléants, auprès du tribunal du travail
du Cap-Vert, pour l'année 1971 1112
- 28 septembre .. Arrêté ministériel n° 12331 M.F.P.T.-D.T.S.S.-
T.M.O. portant nomination des assesseurs
employeurs et travailleurs, titulaires et
suppléants, auprès du tribunal du travail
de Diourbel, pour l'année 1971 1112
- 28 septembre .. Arrêté ministériel n° 12333 M.F.P.T.-D.T.S.S.
portant nomination des assesseurs em-
ployeurs et travailleurs, titulaires et sup-
pléants, auprès du tribunal du travail de
Saint-Louis, pour l'année 1971 1114

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- 22 avril .. 1971
- Décision n° 37-71 du Conseil d'association por-
tant délégation de compétences au comité
d'association à l'effet de modifier ou de
compléter la décision n° 36-71 1115
- 22 avril ..
- Décision n° 38-71 du Conseil d'association
relative au régime fiscal et douanier appli-
cable dans les Etats associés aux marchés
financés par la Communauté 1116

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annouces 1117

ANNEXE I

ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

A. — Taxes d'affranchissement du régime international.

Nature des envois	Echelons de poids	Régime international	Observations
LETTRES	<i>Poids maximum : 2 kgs :</i>		
	Jusqu'à 20 gr.	45	
	Au-dessus de 20 gr.		
	Jusqu'à 100 gr.	100	
	Au-dessus de 100 gr.		
	Jusqu'à 250 gr.	200	
	Au-dessus de 250 gr.		
	Jusqu'à 500 gr.	400	
	Au-dessus de 500 gr.		
	Jusqu'à 1.000 gr.	700	
	Au-dessus de 1.000 gr.		
	Jusqu'à 2.000 gr.	1.100	
CARTES POSTALES :			
— Ordinaires ou illustrées			
— Illustrées, avec 5 mots de souhaits, vœux, formules de politesse		30	
IMPRIMÉS	<i>Poids maximum : 2 kgs :</i>	20	
	Jusqu'à 20 gr.		
	Au-dessus de 20 gr.	20	
	Jusqu'à 100 gr.		
	Au-dessus de 100 gr.	40	
	Jusqu'à 250 gr.		
	Au-dessus de 250 gr.	50	
	Jusqu'à 500 gr.		
	Au-dessus de 500 gr.	100	
	Jusqu'à 1.000 gr.		
	Au-dessus de 1.000 gr.	175	
	Jusqu'à 2.000 gr.	300	
ENVOIS DE LIVRES	<i>Poids maximum porté :</i>		
	A 5 kgs par échelon supplémentaire de poids de 1 kg	150	
IMPRIMÉS A TARIF RÉDUIT	<i>Poids maximum : 2 kgs.</i>	(1)	(1) Tarif général réduit de 50 %.
Journaux,			
Ecrits périodiques.			
Livres.			
Brochures.			
Partitions de musique.			
Cartes géographiques.			
SACS SPÉCIAUX D'IMPRIMERIE	<i>Poids maximum : 30 kgs :</i>		
	Par échelon de poids de 1 kg.		
CECOGRAMMES	<i>Poids maximum : 7 kgs</i>	125	
PETITS PAQUETS	<i>Poids maximum : 1 kg :</i>	gratuit	
	Jusqu'à 100 gr.		
	Au-dessus de 100 gr.	45	
	Jusqu'à 250 gr.		
	Au-dessus de 250 gr.	85	
	Jusqu'à 500 gr.		
	Au-dessus de 500 gr.	145	
	Jusqu'à 1.000 gr.	260	

B. — Taxes d'affranchissement du régime intérieur et du régime extérieur commun.

Nature des envois	Echelons de poids	Régime intérieur et extérieur commun	Observations
LETTRES	Poids maximum : 2 kgs :		
	Jusqu'à 20 gr.	(1) 35/40	(1) Régime intérieur CAPTEAO .. 35 frs
	Au-dessus de 20 gr.	76	Régime extérieur commun 40 frs
	Jusqu'à 100 gr.		
	Au-dessus de 100 gr.	150	
	Jusqu'à 250 gr.		
	Au-dessus de 250 gr.	250	Dans les 2 régimes, jusqu'à 10 gr., les lettres sont acheminées par voie aérienne sans surtaxe.
	Jusqu'à 500 gr.		
	Au-dessus de 500 gr.	350	
	Jusqu'à 1000 gr.		
	Au-dessus de 1.000 gr.	450	
	Jusqu'à 2000 gr.		
CARTES POSTALES :		25	
Ordinaires ou illustrées			
Avec 5 mots de souhaits ou formules de politesse		20	
CARTES DE VISITE ET CARTES ASSIMILÉES :			
Ne portant que des indications autorisées sur les imprimés		20	
Autres cartes		(1) 35/40	
IMPRIMÉS ORDINAIRES	Poids maximum autorisé : 250 gr. par paquet :		
Dépôts isolés	Jusqu'à 20 gr.	20	
	Au-dessus de 20 gr.	30	
	Jusqu'à 100 gr.	50	
	Au-dessus de 100 gr.	15	Quantité minimum 500 exemplaires.
	Jusqu'à 250 gr.	25	
	Au-dessus de 250 gr.	40	
Dépôts en nombre	Jusqu'à 100 gr.		
	Au-dessus de 100 gr.	gratuit	
IMPRIMÉS SPÉCIAUX :	Poids maximum autorisé : 7 kgs :	5	
Cécogrammes	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	5	Taxe par unité.
Imprimés électoraux	Poids maximum 250 gr.		
Imprimés sans adresse ni signe d'affranchissement	Poids maximum : 30 kgs par échelon de poids de 1 kg	125	
SACS SPÉCIAUX D'IMPRIMERIE	Poids maximum autorisé : 3 kgs :		
PAQUETS POSTE	Jusqu'à 500 gr.	120	
	Au-dessus de 500 gr.	200	
	Jusqu'à 1000 gr.	300	
	Au-dessus de 1.000 gr.	450	
	Jusqu'à 2000 gr.		
	Au-dessus de 2.000 gr.		
	Jusqu'à 3000 gr.		
DÉPÔTS DE PAQUETS POSTE EN NOMBRE	Poids maximum autorisé : 500 gr. par paquet :	100	Dépôt minimum : 100 exemplaires.
	Par paquet		
ENVOIS DE LIVRES	Poids maximum autorisé : 5 kgs :	450	
	Jusqu'à 3000 gr.		
	Au-dessus de 3.000 gr.		
	Jusqu'à 5.000 gr. par 1.000 gr. ou fraction de 1.000 gr.	125	
JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES :	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	2	Dépôt minimum : 100 exemplaires.
Journaux routés ou hors sac	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	1	
Expédiés groupés par les expéditeurs, dépositaires, revendeurs	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3	
Journaux non routés, déposés en nombre, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	6	
Autres journaux	Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	2	Distribution dans les boîtes postales uniquement.
Journaux sans adresse, ni signes d'affranchissement			

C. — Taxes spéciales tous régimes.

Nature des taxes	Echelons de poids	Régime intérieur et extérieur commun	Régime international	Observations
ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE	<i>Poids maximum autorisé :</i>			Maximum de déclaration de valeur des objets en V.D.
<i>Taxes d'affranchissement :</i>	Lettres 2 kg		Max. 1 kg.	
Lettres	Boîtes 15 kg	Tarif - lettres	Tarif - lettres	Lettres : 300.000 C.F.A.
Boîtes	Paquets 3 kg			Boîtes : 300.000 C.F.A.
				(tous régimes)
				Paquets : 100.000 C.F.A.
				(régime international exclu).
Minimum de perception	Par fraction de 50 gr.	Tarif - lettres jusqu'à 2000 grammes	25	
Paquets	Au-delà de 2000 gr. par tranche supplémentaire de 1000 gr. ou fraction de 1000 gr.	150	125	
	Au-delà de 2000 gr. par tranche supplémentaire de 1000 gr. ou fraction de 1000 gr.	150	Inadmis	
<i>Droit de recommandation</i>		100	100	
<i>Droit d'assurance :</i>				
Par 10.000 francs C.F.A., ou fraction de 10.000 francs C.F.A.		25	25	
Minimum de perception		200	(1)	(1) Pas de minimum dans le régime international.
<i>TAXE D'URGENCE :</i> (dans les Etats pouvant assurer ce service).				
Application aux objets de 2 ^e catégorie.		100	(2)	(2) N'existe pas dans le régime international.
<i>TAXE D'EXPRES :</i>				
Par envoi isolé		200	200	
Par sac spécial		1.000	1.000	
Taxe d'attente par 1/4 d'heure de jour.		150	150	
<i>DROIT FIXE DE RECOMMANDATION :</i>				
Envoi isolé		100	100	
Sacs spéciaux et d'imprimés		500	500	
<i>INDEMNITÉ POUR PERTE D'OBJET RECOMMANDÉ :</i>				
Par envoi isolé		3.500	3.500	
Par sac spécial		17.500	17.500	(5 fois la taxe unitaire).
<i>AVIS DE RÉCEPTION :</i>				
Demandé au moment du dépôt		50	50	
Demandé postérieurement au dépôt ..		100	100	
<i>RETRAIT OU MODIFICATION D'ADRESSE :</i>				
Demandé avant l'expédition de l'objet.		gratuit	gratuit	
Demandé après l'expédition de l'objet par voie postale				
Par voie télégraphique		180	180	Surtaxe aérienne éventuel- lement perçue.
<i>RÉCLAMATION :</i>				Taxes télégraphiques en sus.
Par réclamation déposée		180	180	
<i>FRAIS DE RECHERCHE DANS LES DOCUMENTS DU SERVICE :</i>				
Par demi-heure indivisible		100	100	
Minimum de perception		300	300	
		600	600	
<i>POSTE RESTANTE :</i>				
Journaux et écrits périodiques		25	25	Applicable aux objets de correspondance de tou- te nature, adressés poste ou télégraphe restant.
Autres envois		50	50	
<i>ABONNEMENT POSTE RESTANTE :</i>				
Voyageurs de commerce, titulaires de la carte professionnelle		2.500	—	Taux annuel.
Autres personnes		5.000	—	

Nature des taxes	Echelons de poids	Régime intérieur et extérieur commun	Régime international	Observations
TAXE POUR ABSENCE OU INSUFFISANCE D'AFFRANCHISSEMENT :		(3)	(3)	(3) Taxe double de l'affranchissement manquant.
Minimum de perception :				
Journaux et écrits périodiques		20	20	
Autres objets		40	40	
TAXE DE DÉDOUANEMENT OU DE PRÉSENTATION EN DOUANE				
Envois isolés		100	100	
Sacs spéciaux d'imprimés		250	250	
TAXE DE MAGASINAGE (4) :				(4) Perçue par objet ou sac, à partir du 6 ^e jour.
Objets dépassant 500 gr.		20	20	
Sacs spéciaux d'imprimés		50	50	
COUPONS RÉPONSE :				
Prix de vente		50	55	
Taux d'échange		40	45	
TAXE DE DEMANDE DE RÉEXPÉDITION :				
Pour une durée de réexpédition de :				
— 6 mois		500	500	
+ 12 mois		1.000	1.000	
ABONNEMENT AUX BOÎTES POSTALES OU DE COMMERCE (5)				(5) Taux annuel.
Petit modèle		1.500	—	
Moyen modèle		2.500	—	
Grand modèle		3.500	—	
Remplacement de clé		500	—	
Dépôt de garantie		500	—	
REMISE A DOMICILE (6) :				(6) Cette surtaxe facultative n'est applicable que pour les administrations assurant la distribution à domicile.
Pour les paquets dépassant un poids de 500 gr.		—	50	
TAXE POUR FLAMME D'OBLITÉRATION A CARACTÈRE PUBLICITAIRE DE MACHINES A AFFRANCHIR (7)		1.750		(7) Taxe forfaitaire annuelle indivisible.

ANEXE II

: MOITALE

Taxes des colis postaux des régimes intérieur, inter CAPTEAO

Echelons de poids	Intérieur état	Inter CAPTEAO	Observations
Jusqu'à 1 kg	100	200	
Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	150	350	
Au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	200	500	
Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	375	800	
Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	550	1.300	
Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	750	1.600	

B. — Taxes des colis postaux avion du régime intérieur, CAPTEAO et assimilé

Echelons de poids	Régime intérieur pays	Régime CAPTEAO	Observations
Jusqu'à 1 kg	260	360	Taxe transport avion : 160 francs le kilogramme.
Au-dessus de 1 kg jusqu'à 2 kg	470	670	
Au-dessus de 2 kg jusqu'à 3 kg	630	830	
Au-dessus de 3 kg jusqu'à 4 kg	840	1.140	
Au-dessus de 4 kg jusqu'à 5 kg	1.000	1.300	
Au-dessus de 5 kg jusqu'à 6 kg	1.335	1.760	
Au-dessus de 6 kg jusqu'à 7 kg	1.495	1.920	
Au-dessus de 7 kg jusqu'à 8 kg	1.655	2.080	
Au-dessus de 8 kg jusqu'à 9 kg	1.815	2.240	
Au-dessus de 9 kg jusqu'à 10 kg	1.975	2.400	
Au-dessus de 10 kg jusqu'à 11 kg	2.310	3.060	
Au-dessus de 11 kg jusqu'à 12 kg	2.470	3.220	
Au-dessus de 12 kg jusqu'à 13 kg	2.630	3.380	
Au-dessus de 13 kg jusqu'à 14 kg	2.790	3.540	
Au-dessus de 14 kg jusqu'à 15 kg	2.950	3.700	
Au-dessus de 15 kg jusqu'à 16 kg	3.310	4.160	
Au-dessus de 16 kg jusqu'à 17 kg	3.470	4.320	
Au-dessus de 17 kg jusqu'à 18 kg	3.630	4.480	
Au-dessus de 18 kg jusqu'à 19 kg	3.790	4.640	
Au-dessus de 19 kg jusqu'à 20 kg	3.950	4.800	

C. — Autres taxes de colis postaux
(En franc-Or)

Nature des taxes	Régime international						Régime E					
	1 Kg	3 Kg	5 Kg	10 Kg	15 Kg	20 Kg	1 Kg	3 Kg	5 Kg	10 Kg	15 Kg	20 Kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée.	2	2,45	3,05	5,45	8	10,10	1,80	2,20	2,75	4,90	7,20	9
Quotes-parts de transit	0,30	0,40	0,65	1,30	1,95	2,70	0,30	0,40	0,65	1,30	1,95	2,70

QUOTES-PARTS MARITIMES

Echelons de distances :	1 Kg	3 Kg	5 Kg	10 Kg	15 Kg	20 Kg	1 Kg	3 Kg	5 Kg	10 Kg	15 Kg	20 Kg
Jusqu'à 500 milles marins	0,20	0,50	1,05	1,80	2,85	3,90	0,20	0,45	0,55	1,15	1,70	2,35
Au-delà de 500 jusqu'à 1.000	0,30	0,75	1,35	2,25	3,75	5,25	0,30	0,70	0,90	1,80	2,50	3,70
Au-delà de 1.000 jusqu'à 2.000	0,35	0,90	1,65	2,85	4,50	6,30	0,35	0,80	1,50	2,55	4,05	5,65
Au-delà de 2.000 jusqu'à 3.000	0,45	1,05	1,95	3,30	5,25	7,35	0,45	0,95	1,75	3,00	4,75	6,60
Au-delà de 3.000 jusqu'à 4.000	0,45	1,10	2,10	3,60	6,00	8,25	0,45	1,10	1,90	3,25	5,40	7,45
Au-delà de 4.000 jusqu'à 5.000	0,50	1,20	2,25	3,90	6,60	8,85	0,50	1,20	2,00	3,50	5,95	7,95
Au-delà de 5.000 jusqu'à 6.000	0,50	1,25	2,40	4,20	6,90	9,45	0,50	1,25	2,15	3,80	6,20	8,50
Au-delà de 6.000 jusqu'à 7.000	0,60	1,35	2,55	4,50	7,20	9,90	0,60	1,35	2,30	4,05	6,50	8,90
Au-delà de 7.000 jusqu'à 8.000	0,60	1,40	2,55	4,65	7,50	10,35	0,60	1,40	2,45	4,30	6,75	9,30
Au-delà de 8.000	0,60	1,50	2,70	4,80	7,80	10,80	0,60	1,50	2,70	4,75	7,00	9,70

D. — Taxes supplémentaires tous régimes, colis postaux

Désignation des taxes	Taxe en F. C.F.A.	Observations
Avis d'arrivée d'un colis	35	
Taxe de dédouanement	180	
Avis de réception :		
Demandé au moment du dépôt	50	
Demandé postérieurement au dépôt	100	
Réclamation ou demande de renseignements	100	
Droit de réemballage	90	
Droit de commission pour colis francs de taxes et droits :		
Franchise demandée au moment du dépôt	90	
Franchise demandée postérieurement au dépôt	180	
Droit de magasinage :		
Par colis et par jour	50	Exigible seulement à partir du 6 ^e jour.
Maximum de perception	1.200	
Taxe de poste restante	50	S'applique à l'avis d'arrivée.
Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée, droit fixe par colis (taxe de recommandation)	100	Maximum de déclaration de valeur par colis : 100.000 francs C.F.A.
Taxe proportionnelle par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.	25	
Retrait ou modification d'adresse :		
Avant expédition du colis	gratuit	
Après expédition du colis :		
Demande postale :		
Taxe fixe	180	Surtaxe aérienne à percevoir en sus, éventuellement.
Demande télégraphique :		
Taxe fixe	180	
Taxe télégraphique, avec ou sans réponse payée pour l'envoi de la formule C. 7		Éventuellement la surtaxe aérienne.
Indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie :		
Jusqu'à 1 kg	1.300	Maximum.
Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	2.200	
Au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	3.600	
Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	5.400	
Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	7.200	
Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	9.100	
Au-dessus de 20 kg	50	Taxe par avis expédié.
Taxe de l'avis de non livraison		
Colis contre-remboursement :		
Régime intérieur	(1)	(1) Règlement de compte commun pour les envois du service postal.
Régime intérieur commun « E » :		
Taxe fixe par colis	125	Maximum du montant du remboursement par colis 100.000 francs C.F.A.
Droit proportionnel : 0,75 % du montant du remboursement soit par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.	75	

E. — Taxes de transport aérien du courrier

3 francs or la tonne kilométrique pour les L.C.;

1 franc or la tonne kilométrique pour les A.C.;

1 franc or la tonne kilométrique pour les C.P.X.

Pour les L.C. et A.C., ces taxes subissent un abattement de 10 % lorsque le transport est effectué par les compagnies nationales A.F., U.A.T. et R.K.

ANNEXE III
ARTICLES D'ARGENT
Taxes applicables aux articles d'argent
(Tous régimes)

Désignation des opérations	Régimes			Observations
	Intérieur (État ou CAPTEAO)	Extérieur commun	International	
MANDATS :				
<i>Mandats payables en espèce :</i>				
<i>Mandat ordinaire 1402.1401 E :</i>				
Droit fixe	50	50	Inadmis	
Taxe proportionnelle par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.	20	20		
<i>Mandats cartes 1406 et 1406 E :</i>				
Droit fixe	100	100	70	
Taxe proportionnelle par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.	20	20	75	
<i>Mandats télégraphiques 1403 et 1403 E :</i>				
1° Payables au guichet :				
Droit fixe	50	50	Inadmis	Taxe télégraphique en sus.
Taxe proportionnelle par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.	20	20		
2° Payables à domicile (1) :				(1) Dans le cas où les administrations assurent ce service.
Droit fixe	100	100		
Taxe proportionnelle par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.	20	20		
<i>Mandats télégraphiques collectifs :</i>				
En sus des taxes applicables			Inadmis	
Taxe télégraphique forfaitaire	1.000			
<i>Mandats-liste :</i>				
Droit fixe		Inadmis		
Taxe proportionnelle par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.			140	
			75	
<i>Mandats de versement à un C.C.P. :</i>				
<i>Mandats 5 CHP, 1402, 1403 :</i>				
Jusqu'à 50.000 francs C.F.A.	50		Inadmis	
Au-delà de 50.000 francs C.F.A.	100			
<i>Mandats-carte :</i>				
Droit fixe	Inadmis	Inadmis		
Taxe proportionnelle par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.			35	
<i>Mandats-liste :</i>				
Droit fixe	Inadmis	Inadmis	40	
Taxe proportionnelle par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.			70	
			40	
<i>Taxes spéciales :</i>				
Taxe de renouvellement paiement demandé pendant le 1 ^{er} mois qui suit la période de validité	100	100		
Après cette période	200	200		
<i>Avis de paiement postal :</i>				
Demandé lors de l'émission	50	50		Avec un maximum n'exédant pas le 1/3 du montant du titre.
Demandé postérieurement	100	100		
Réclamation	100	100		
VALEUR A RECOUVRER :				
Droit fixe par valeur recouvrée ou non	100	100	Inadmis	
Droit fixe par bordereau	150	150		
ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT :				
Taxe unique	300	300	Inadmis	

**B. — Taxes applicables aux chèques postaux
dans les régimes : intérieur, Etat, commun CAPTEAO, extérieur
commun.**

Désignation des opérations	Intérieur		Extérieur commun	Observations
	Etat	CAPTEAO		
VERSEMENTS :				
Par mandat 5 CHP :				
Jusqu'à 50.000 francs C.F.A.	50	50		
Au-dessus de 50.000 francs C.F.A.	100	100		
Par chèque bancaire adressé directement au centre :				
Jusqu'à 50.000 francs C.F.A.	50	50		
Au-dessus de 50.000 francs C.F.A.	100	100		
RETRAITS :				
Au profit du titulaire, par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs C.F.A.	(1) 2	(1) 2	Taxe des mandats cartes	(1) Minimum de perception 50 francs.
Par mandat lettre de crédit par coupure	50	50	50	
Au profit de tiers : -				
Droit fixe	100	100	100	
Droit proportionnel par 10.000 francs C.F.A. ou frac- tion de 10.000 francs C.F.A.	20	20	20	
VIREMENTS :				
Virement ordinaire	gratuit	Taxe régi- me E	(1) 2	(1) Par 10.000 francs ou frac- tion de 10.000 francs C.F.A. avec minimum de percep- tion de 50 francs C.F.A.
Virement d'office ou accéléré :				
Surtaxe unique	200	Inadmis	Inadmis	
Virement télégraphique :				
Taxe d'écriture par million, ou fraction de millions de francs C.F.A.	200	200	200	Taxes télégraphiques en sus.
TAXES DIVERSES :				
Tenue de compte (2)	500	—	—	(2) Taxe annuelle.
Relevé de compte pendant une période déterminée :				
Par 100 opérations, ou fraction	200	—	—	
En sus, par extrait consulté	25	—	—	
Notification d'avoir	100	—	—	(3) Taxe mensuelle.
Notification périodique d'avoir (3) :				
Par avis hebdomadaire	150	—	—	
Par avis bi-hebdomadaire	250	—	—	
Par avis quotidien	500	—	—	
Certification d'un chèque :				
Ordinaire	Taxe du chèque d'assigna- tion	—	—	
Accélérée	150	—	—	
Modification d'intitulé	150	—	—	
Réclamation	100	—	—	
Renseignements fournis par téléphone	150	—	—	Taxe de communication télé- phonique en sus.
Chèque sans provision :	néant			
De retrait à vue nominatif	500	—	—	
De retrait, non présenté à vue	1.000	—	—	
D'assignation ou de virement :				
Avis de paiement ou d'inscription d'un virement :				
Au moment de l'émission	50	—	—	
Postérieurement à l'émission	100	—	—	
Cession de formules n°s 5, 7, 13, 50, 101, 102, le cent	200	—	—	
Carnets de 25 chèques l'unité	50	—	—	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-719 du 3 juillet 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Comlan Gnacadja, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4610. — M. Comlan Gnacadja, né le 1^{er} janvier 1923, à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Thiès, quartier Som.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Comlan Gnacadja, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-774 du 12 juillet 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Cissoko, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de l'Intérieur;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4837. — M. Moussa Cissoko, né vers 1919 à Oualia-Bétéa (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap Karak, logement n° 5.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Moussa Cissoko, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-966 du 28 août 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ahmed Goni, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4518. — M. Ahmed Goni, né en 1907 à Agadès (République du Niger), demeurant à Lam-Lam, Cité S. S. P. T., Région de Thiès.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-970 du 28 août 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Pathé Somparé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5446. — M. Pathé Somparé, né le 10 décembre 1918, à Dakonta, arrondissement de Boké (République de Guinée), demeurant à Dakar, Cité des douanes, Bopp.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-971 du 28 août 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Da Costa, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5085. — M. Joseph Dacosta, né le 8 juillet 1945, à Dakar (Sénégal), demeurant à Dakar, 12, rue Escarfait.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11506 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 8 septembre 1971 :

Article premier. — M^{me} André Nehmé, née Marie Saad, commerçante, demeurant à Thiès (boulevard de la Mission), est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 11507 M.INT.-DIR.-D.A.G.T. en date du 8 septembre 1971 :

Article premier. — M. Jean Gravat, gérant statutaire du bar-dancing « 732 », sis rue de Thiong, est autorisé à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — Le bar-dancing à l'enseigne « 732 » prend la dénomination nouvelle « L'IMPREVU ».

Par arrêté ministériel n° 11624 M.INT.-D.A.G.T. en date du 11 septembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Chevalier Ida, commerçante, est autorisée à ouvrir et à exploiter un snack-bar, sis à l'angle des rues Bisson et Blaise-Diagne, à Saint-Louis, pour y vendre des sandwichs et des boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux mesures d'expulsion du territoire national

Par arrêté ministériel n° 11525 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 septembre 1971 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 1258 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. du 29 janvier 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de M. Sory Keïta, professeur, Cité Marine, Dakar.

Art. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11651 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen M. Abdou-rahmane Barry, né en 1946 à Konia (République de Guinée), de feu Youssoupha et Awa Diallo, cultivateur, domicilié quartier des Abattoirs, à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11652 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Diallo, né en 1946 à Labé (République du Sénégal), de Dioubre Boye et de Vouri Bella, manoeuvre, domicilié chez Bassirou Dia, Kasnack, à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11653 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Diallo, né en 1939 à Labé (République de Guinée), de Yoro Diallo et de Adama Diallo, manoeuvre, domicilié au quartier des Abattoirs, à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRETS portant diverses mesures relatives au domaine national

Par décret n° 71-1045 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée, dans les conditions fixées par le décret n° 65-524 du 19 juillet 1965 et celles particulières suivantes, la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat des parcelles de terrain situées à Dakar ci-après désignées :

— 25 parcelles du lotissement complémentaire de Fann, Fenêtre Mermoz, à distraire du titre foncier n° 5725 D.G., propriété de l'Etat;

— 5 parcelles du lotissement complémentaire de la zone B, à distraire par voie de morcellement du titre foncier n° 6121 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Les candidats acquéreurs devront en faire la demande accompagnée :

1° D'une attestation du receveur des domaines de Dakar certifiant que l'intéressé, son conjoint ou ses conjoints et ses enfants mineurs ne sont titulaires d'aucun droit réel dans la presqu'île du Cap-Vert ;

2° D'une attestation du service des domaines certifiant qu'aucune de ces personnes n'a été attributaire d'une parcelle par voie de permis d'occuper ou d'habiter ;

3° D'une attestation de la SICAP et de l'OHLM déclarant que ces mêmes personnes ne sont pas attributaires d'un logement en location-vente.

Art. 3. — L'exactitude des déclarations visées ci-dessus est vérifiée à la direction des impôts et des domaines.

En cas de fausse déclaration ou de fausse attestation, la cession est refusée ou, si elle a été consentie, est immédiatement résolue ; la résolution est prononcée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les sommes déjà versées demeurent intégralement acquises à l'Etat à titre d'indemnité.

Art. 4. — Les parcelles seront attribuées aux fonctionnaires et agents de l'Etat par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, une commission spéciale présidée par un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques et comprenant :

1° Le chef du service du logement ;

2° Le directeur des impôts et des domaines ;

3° Un représentant du Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Le secrétariat sera assuré par un inspecteur des impôts et des domaines. La commission siégera sur convocation de son président.

Art. 5. — Le prix de cession de chaque parcelle sera fixé par la commission visée à l'article 4 ci-dessus et sera précisé dans le contrat qui sera établi par la direction des impôts et des domaines.

Art. 6. — L'attributaire de chaque parcelle devra la mettre en valeur dans un délai de 18 mois à compter de la signature de l'acte par la construction d'une maison à usage exclusif d'habitation conforme au plan d'urbanisme du secteur dans lequel se trouve la parcelle.

Art. 7. — Le débiteur peut demander à payer le prix de cession du terrain par mensualités.

Ces mensualités seront échelonnées sur une période qui ne peut excéder le nombre d'années à courir avant la date d'admission du débiteur à la retraite fixée forfaitairement à 55 ans ou en toute hypothèse sur une période maximum de dix ans.

Le prix du terrain ne produira pas d'intérêt.

Art. 8. — A défaut de versement des mensualités dans le délai fixé à l'article précédent, le contrat de cession peut être résolu sans qu'il soit nécessaire d'adresser au débiteur une quelconque mise en demeure. La résolution est constatée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Les sommes versées par le débiteur demeurent acquises à l'Etat à titre d'indemnité.

L'acquéreur déchu doit en outre vider les lieux sans délai.

Art. 9. — La propriété du terrain n'est transférée au bénéficiaire de la cession qu'après complet paiement du prix. Le paiement est constaté par un certificat du directeur des domaines, donnant quittance au nom de l'Etat.

Toutefois la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt en vue de la construction d'un immeuble à usage d'habitation.

Le transfert de propriété sera constaté par un avenant à l'acte de cession établi sur la demande motivée de l'intéressé transmise par l'intermédiaire de l'organisme prêteur. L'avenant indiquera la somme restant due sur le prix et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire. L'inscription de la mutation de propriété sera accompagnée de l'inscription de l'hypothèque de premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti.

L'acquéreur ne pourra avoir, jusqu'à complet paiement du prix conféré, aucun droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis.

La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque nationale de Développement du Sénégal, sera mentionnée au moment de l'inscription d'hypothèque au profit de l'Etat au vu du certificat du directeur des impôts et des domaines donnant quittance du prix et mainlevée.

Art. 10. — Jusqu'au moment où il en est devenu propriétaire, l'acquéreur ne peut conférer aucun droit personnel ou réel sur le terrain acquis.

Toutefois, en cas de changement de résidence en exécution d'une décision administrative de mutation, l'acquéreur peut être autorisé soit à consentir à la location du terrain moyennant un loyer égal, soit à céder ses droits à un nouvel acquéreur, à la condition que celui-ci possède la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat et que le prix stipulé n'excède pas le montant des sommes déjà versées par le vendeur.

L'autorisation de louer ou de céder est délivrée par le directeur des domaines sur présentation des justifications. Elle doit être relatée dans le contrat de location ou de cession.

En cas de décès de l'acquéreur avant sa complète libération, ses héritiers auront un délai de cinq mois :

1° Pour justifier leur qualité d'héritiers ;

2° Pour faire connaître à la direction des domaines par lettre recommandée avec accusé de réception leur volonté de continuer le contrat.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités et le contrat ayant donc pris fin à la date du décès, l'Etat se réserve le droit de demander une indemnité d'occupation aux occupants qui se seraient maintenus dans les lieux.

Toute violation des présentes dispositions peut entraîner la résolution de vente sans préavis sur simple arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 11. — L'acquéreur supporte, à partir de la date d'entrée en jouissance, qui est fixée uniformément au premier jour du mois suivant la signature du contrat, le paiement des impôts taxes et contributions de toute nature auxquels le terrain peut ou pourra être assujéti.

Art. 12. — Les frais du contrat sont à la charge de l'acquéreur qui les versera à la caisse du receveur des domaines de Dakar, en même temps que la première mensualité du prix.

Art. 13. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1046 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, 71 et 73 rue Félix-Faure, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 422 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été acquise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les consorts Bathily.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Bathily susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1047 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Emile Chéouane, commerçant, d'une parcelle de terrain sise à Richard-Toll, d'une contenance de 3.608 mètres carrés, à distraire des titres fonciers n° 51 et 73 B.S., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 500 francs le m² : Soit au total (500 x 3 608) = 1.804.000 francs;

— Obligation de mise en valeur dans le délai de 2 ans par la construction d'une boulangerie moderne représentant un investissement au moins égal à 15 millions de francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1048 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Kaolack, d'une contenance de 1.190 mètres carrés portant une construction, en vue de sa cession, moyennant le prix de 900.000 francs, à M. Tidiane Fall, contrôleur financier, à Kaolack.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1049 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit des héritiers Mamadou Touré, d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, d'une contenance de 988 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 300 de la Basse Casamance, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix symbolique de 1.000 francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1050 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée à titre exceptionnel la cession au profit de M. Malick Leye d'une parcelle de terrain sise à Dakar, Point E, formant délaissé de voirie, d'une contenance de 273 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 5859 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 1.000 francs le mètre carré;

— Obligation de mise en valeur dans le délai de 18 mois;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation du projet d'intérêt ou d'utilité public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1051 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Saldé, département de Podor, d'une contenance de 2500 mètres carrés, en vue de sa cession à l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.) moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 10 francs le mètre carré;

— Obligation de payer les indemnités dues éventuellement aux occupants du domaine national;

— Obligation de mise en valeur du terrain dans un délai d'un an;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité public.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1052 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Vélingara, faisant l'objet du lot n° 584 du plan de lotissement de ladite localité, d'une contenance de 7.550 mètres carrés, en vue de son affectation au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1053 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. El-Hadj Mamadou Michel Diop, notable à Kolda, d'une parcelle de terrain sise à Kolda, d'une contenance de 2.950 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 233 H.C. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix symbolique de 1.000 francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1054 du 25 septembre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession de deux parcelles de terrain sises à Ziguinchor, d'une contenance respective de 112 et 88 mètres carrés, formant un tronçon de rue délaissée, ensemble à distraire du titre foncier n° 265 B.C., propriété de l'Etat au profit :

— La première, de M. Braïma Cadhra;

— La seconde, de M. Alfousseyni Seydi.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 500 francs le mètre carré;

— $500 \times 112 = 56.000$ francs pour M. Braïma Cadhra;

— $500 \times 88 = 44.000$ francs pour M. Alfousseyni Seydi;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1055 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un

immeuble sis à Saint-Louis, rue Lieutenant Alioune-Macodé-Sall, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 183 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, par MM. Ibou N'Diaye et Faidherbe N'Diaye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble, en vue de sa rétrocession à MM. Ibou N'Diaye et Faidherbe N'Diaye susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de divers projets de travaux publics

Par arrêté ministériel n° 16024 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 27 mai 1971 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction d'un immeuble devant abriter les services de la direction des douanes et ceux des affaires économiques.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11607 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 11 septembre 1971 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Tivaouane à la diligence du préfet du département de Tivaouane au sujet du projet d'implantation d'une brigade de Gendarmerie à Meckhé.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département de Tivaouane.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opération et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé à la préfecture de Tivaouane où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Tivaouane qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du département de Tivaouane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses mesures concernant le domaine national

Par arrêté ministériel n° 11602 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 11 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère du Développement industriel, pour les besoins de l'Office Sénégalais de l'Artisanat (O.S.A.), en vue de la construction de centres artisanaux, de deux parcelles de terrain sises :

— La première à Kaolack, entre la route de Gossas et l'ancienne voie ferrée Kaolack-Guinguinéo, en face de la Maison des Jeunes, formant les parcelles A, B et C du titre foncier n° 335 S.S., d'une superficie de 8.446 mètres carrés;

— La deuxième à Tambacounda, en face du marché, d'une contenance de 7.800 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 205 de Niani Ouli, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum et du Sénégal oriental et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11603 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 11 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère des Forces armées d'une parcelle de terrain, sise à Bignona, d'une contenance de 33 ha. 93. 34 ca., objet du titre foncier n° 851 B.C., propriété de l'Etat, en vue de la construction d'une piste d'aviation.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11604 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 11 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale en vue de la construction d'une résidence universitaire, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, route de Ouakam, d'une contenance de 49.000 mètres carrés environ, à distraire des titres fonciers n° 4289, 2926 et 2927 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11605 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 11 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, en vue de l'implantation du stade omnisport de basket, volley et hand-triel, d'une parcelle de terrain, sise à Kaolack, quartier industriel, d'une contenance de 1.042 mètres carrés, objet du titre foncier n° 2219 S.S., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11606 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 11 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit de la Présidence de la République, pour les besoins du Parc national de Niokolo Koba, de trois parcelles de terrain, sises à Tambacounda, d'une contenance de 4.800 mètres carrés, à distraire du titre foncier du Niani Ouli, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12057 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 24 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement du prix, la résolution de la cession par l'Etat à M. Ismaïla Diagne, magistrat, d'une parcelle de terrain, sise à Dakar, formant la « parcelle E » du lotissement complémentaire de Fann-la Mermoz, d'une contenance de 1295 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 5725 D.G., par acte administratif, en date du 22 août 1966, approuvé le 6 septembre suivant.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12058 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 24 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère des Forces armées, d'une parcelle de terrain, sise à Kolda, d'une contenance de 14 ha. 68 a. 25 ca., objet du titre foncier n° 377 H.C., propriété de l'Etat, en vue de l'implantation d'installations sportives.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12059 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 24 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement des loyers échus, la réalisation du bail consenti par l'Etat à M. Alassane Boye, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, formant le lot n° 11 du lotissement balnéaire de Toundop Riya, d'une contenance de 150 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 5425 D.G., par acte administratif, en date du 2 mars 1963, approuvé le 10 avril 1963.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12060 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 24 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement du prix, la résolution de la cession par l'Etat à M. Abdoulaye Watt, directeur de société, de deux parcelles de terrain, sises à Dakar quartier Bopp, d'une contenance totale de 1.500 m², objet du T.F. 7890 D.G., par acte administratif, en date du 8 décembre 1961, approuvé le 9 février 1962.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12061 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 24 septembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement du prix, la résolution de la cession par l'Etat à M. Alioune Diop, d'une parcelle de terrain, sise à Dakar, formant le lot n° 5 du lotissement complémentaire du Point E, d'une contenance de 413 m² à distraire du T.F. n° 12765 D.G., par acte administratif en date du 5 août 1967, approuvé le 28 du même mois.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de caisses d'avances et de recettes

Par arrêté ministériel n° 12018 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 23 septembre 1971 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 150.000 francs est créée au centre de perfectionnement des éleveurs de Lagbar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de vivres, frais pour l'alimentation des stagiaires;
- Achat de produits d'entretien;

— Petites réparations;

— Remboursement des frais de voyage aller et retour des stagiaires.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 512, article 7976, feront l'objet du règlement établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 150.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12019 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 23 septembre 1971 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente des permis de visite et des objets publicitaires est créée au Parc national des Oiseaux du Djoudj.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 33.000 francs.

Elle est versée au plus tard à la fin de chaque mois à la caisse du préposé du trésor de Saint-Louis.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.I.D. coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

NECROLOGIE

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès survenu le 22 avril 1971, à l'hôpital de M'Bour, de M. Amadou Diarra, préposé des douanes, ex-chef de poste des douanes de Joal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1201 M.F.A.E.-CAB-MAT. en date du 23 septembre 1971 :

Article premier. — M. Joseph Camara, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle solde 10773, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale du génie rural de Diourbel, en remplacement de M. Ibrahima Diallo, *muté*.

Art. 2. — M. Joseph Camara percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 12017 M.F.A.E.-CAB-MAT. en date du 23 septembre 1971 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, agent technique des pêches, est nommé provisoirement dépositaire-comptable de l'inspection régionale des pêches maritimes de Saint-Louis, en remplacement de M. Talibouya Fall, moniteur des pêches, appelé à d'autres fonctions.

Art 2. — M. Mamadou N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 12037 M.F.A.E.-CAB-MAT en date du 24 septembre 1971:

Article premier. — M. Papa Malick Fall, comptable auxiliaire, est nommé gestionnaire-comptable de l'inspection des impôts et domaines de Thiès.

Art. 2. — M. Papa Malick Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 12040 M.F.A.E.-MAT. en date du 24 septembre 1971:

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, mécanographe contractuel, est nommé provisoirement comptable de l'inspection des contributions directes de Saint-Louis.

Art 2. — M. Ibrahima Diagne percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Par décision ministérielle n° 12051 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 24 septembre 1971:

Article premier. — M. Abdoulaye Faye est nommé gérant de la caisse d'avances de la Délégation générale au Tourisme, à compter du 19 août 1971:

Art 2. — M. Abdoulaye Faye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12055 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 24 septembre 1971:

Article premier. — M. Doudou Mohamed Sarr, instituteur principal de classe exceptionnelle, Mle solde 33050-E, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Bignona (cantines, jardins et œuvres scolaires), en remplacement de M. Sady Malick N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Doudou Mohamed Sarr percevra à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12056 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 24 septembre 1971:

Article premier. — M. Léon Coly Degard, Mle solde 055507-L, est nommé gérant de la caisse d'avances du Parc national du Niokolo-Koba, à compter du 1^{er} octobre 1971, en remplacement de M. Baba Doucouré.

Art. 2. — M. Léon Coly Degard percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12159 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 24 septembre 1971:

Article premier. — M. Moïse Gomis, inspecteur des douanes, Mle de solde 38696-B, est nommé gérant de la nouvelle caisse d'avances de la direction des douanes à compter du 19 Août 1971.

Art. 2. — M. Moïse Gomis percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12160 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 24 septembre 1971:

Article premier. — M. Amadou Moustapha N'Diaye, agent d'administration principal, Mle solde 11126-E, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis, à compter du 19 août 1971.

Art 2. — M. Amadou Moustapha N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12166 M.F.A.E.-CAB. MAT. en date du 24 septembre 1971:

Article premier. — M. Samba Athmane Gaye, commis auxiliaire, Mle solde 12808-O, est nommé dépositaire comptable du commissariat de police de Tambacounda.

Art 2. — M. Samba Athmane Gaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 17 août 1971.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIFS aux décrets n° 71-851 et 71-852 du 30 juillet 1971 portant attribution de provisions (JO n° 4181 du 2 octobre 1971, page 963)

Au lieu de :

Décrets n° 71-851 et 71-852 du 30 juillet 1971 portant attribution de provisions,

Lire :

Décrets n° 71-851 et 71-852 du 28 juillet 1971 portant attribution de provisions.

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 11571 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — La Société Transcogaz, B.P. 4, rue de Denain, B.P. 2062, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'immeuble N'Diougba Kébé, sis avenue Peytavin angle rue Calmette, à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1:500 kgs maximum conservés dans deux réservoirs hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment à l'arrêté général n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile;

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef. Cette clef sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice du pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires, quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité;

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels, au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par branchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— Le compresseur soit situé à 5 m au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 875.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 24 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11572 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — M. Maodo Thiam est autorisé à ouvrir et à exploiter sur un terrain sis allées Coursin x rue Marsat, à Dakar, un atelier de menuiserie métallique.

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 235 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail des ateliers.

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons) etc.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail), etc.

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 870.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 106 m², seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 11575 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — La Société Transcogaz BP, 4, rue de Denain, B.P. 2062, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte des « GRANDS VIVIERS », sis sur le TF 5691 D.G. aux Almadies, Dakar-Yoff, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1.000 kgs maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963) ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage, et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clef, et confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre le risque d'écoulement brutal, et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— Le compresseur soit situé à 5 m au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec

tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 873.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 8 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11576 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — La Société Agricole du Cap-Vert « AGRO-CAP » dont le siège social est 134, rue Blanchot, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Sébikhotane, un ensemble agro-industriel (élevage, abattage, confiserie, garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1^{re} et 2^e catégories avec atelier de réparation).

L'établissement appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les n°s 210-1a, 1, alinéa 2, 413 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert).

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment à l'arrêté n° 2996 A.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Prescriptions concernant le garage

Art. 4. — Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune une section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront au besoin munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins; ils seront fixés et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source de lumière ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc.).

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

les débris d'emballage et les bidons devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les débris d'emballage et les bidons devront être fréquemment de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques, clos et étanchés.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans des locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 l) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc.) accidentellement répandus.

Prescriptions concernant l'abattoir

Art. 5. — Toutes mesures nécessaires devront être prises au point de vue des inconvénients : bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux, danger d'incendie.

Art. 6. — Les murs de l'abattoir seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant au choc et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée; cette hauteur ne pourra être inférieure à 1,50 mètres à partir du sol.

Le sol de l'abattoir sera d'un revêtement imperméable. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de l'article 9.

Art. 7. — L'abattoir sera suffisamment vaste pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées. Elles seront ventilées efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Art. 8. — Matin et soir, des lavages abondants de toutes les parties de l'établissement (sols, murs, matériels, etc.) seront effectués.

Toutes les parties de l'établissement, les tables de travail, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront entretenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Art. 9. — Les déchets seront renfermés dans des récipients métalliques étanches, avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique.

Les déchets et sous-produits seront enlevés chaque jour, les récipients qui les auront contenus seront nettoyés, lavés et désinfectés.

Art. 10. — Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 11. — Les animaux devant être abattus ne pourront être laissés en liberté dans l'établissement.

Art. 12. — En vue de permettre l'extinction d'un début d'incendie, l'établissement devra être muni de deux extincteurs de 5 litres au minimum de capacité unitaire, constamment en charge et facilement accessibles.

Prescriptions concernant l'élevage de volailles

Art. 13. — Les volières seront construites en matériaux durs, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu. Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice muni d'un siphon. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif permettant d'arrêter la projection des corps solides.

Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront efficacement ventilés de telle sorte que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

Les fumiers et excréments seront enlevés quotidiennement. Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien.

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 14. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'exploitant devra se soumettre à tous les règlements d'urbanisme et de voirie en vigueur dans la Région du Cap-Vert.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 871 du registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes et droits, calculés sur une surface occupée de 29.384 m² dont 19.760 m² équipés, seront acquies pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11594 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 11 septembre 1971 :

Article premier. — M. Abibou Diaw est autorisé à ouvrir et à exploiter à Fass-Casier, sur la parcelle n° 29 (face lycée Blaise-Diagne), un atelier de menuiserie métallique et bois.

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans ou de la nature des travaux entrepris devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 285 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail des ateliers.

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc.).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail), etc.

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 872.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 337 m² dont 160 m² équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS habilitant des agents de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain à constater et à réprimer certaines infractions en matière d'utilisation de

Par arrêté ministériel n° 12748 M.D.I.-D.E.H. en date du 6 octobre 1971 :

Article premier. — M. Papa Matar Lakh, agent des E.E.O.A., en service à Rufisque, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans les concessions de Rufisque, Sébikotane, Sangalcam, Keur Daouda Sarr.

Art. 2. — M. Papa Matar Lakh prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Papa Matar Lakh sur les périmètres des concessions de Rufisque, Sébikotane, Sangalcam, Keur Daouda Sarr.

Par arrêté ministériel n° 12749 M.D.I.-D.E.H. en date du 6 octobre 1961:

Article premier. — M. Ibrahima Faye, agent des E.E.O.A., en service à Kédougou, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans la concession de Kédougou.

Art. 2. — M. Ibrahima Faye prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Ibrahima Faye sur les périmètres de la concession de Kédougou.

Par arrêté ministériel n° 12750 M.D.I.-D.E.H. en date du 6 octobre 1971:

Article premier. — M. Oumar Diallo, agent des E.E.O.A., en service à Thiès, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans les concessions de Thiès, Pout, Cayar, N'Diassane, Tivaouane, M'Boro, Thiénaba, Pire, Mèkhé, Kelle, Khombole et Bambey.

Art. 2. — M. Oumar Diallo prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Oumar Diallo sur les périmètres des concessions de Thiès, Pout, Cayar, N'Diassane, Tivaouane, M'Boro, Thiénaba, Pire, Mèkhé, Kelle, Khombole et Bambey.

Par arrêté ministériel n° 12751 M.D.I.-D.E.H. en date du 6 octobre 1971:

Article premier. — M. Ibou Niang, agent des E.E.O.A., en service à Tambacounda, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans les concessions de Tambacounda, Bakel, Vélingara et Goudiry.

Art. 2. — M. Ibou Niang prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Ibou Niang sur les périmètres des concessions de Tambacounda, Bakel, Vélingara et Goudiry.

Par arrêté ministériel n° 12752 M.D.I.-D.E.H. en date du 6 octobre 1971:

Article premier. — M. Saloum Goudiaby, agent des E.E.O.A., en service à Saint-Louis, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans les concessions de Saint-Louis, M'Pal, Fass, Rao, Podor, Dagana, Dahra, Linguère.

Art. 2. — M. Saloum Goudiaby prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Saloum Goudiaby sur les périmètres des concessions de Saint-Louis, M'Pal, Fass, Rao, Podor, Dagana, Dahra, Linguère.

Par arrêté ministériel n° 12753 M.D.I.-D.E.H. en date du 6 octobre 1971:

Article premier. — M. Louis Ellie, agent des E.E.O.A., en service à Thiès, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans les concessions de Thiès, Pout, Cayar, N'Diassane, Tivaouane, M'Boro, Thiénaba, Pire, Mèkhé, Kelle, Khombole et Bambey.

Art. 2. — M. Louis Ellie prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Louis Ellie sur les périmètres des concessions de Thiès, Pout, Cayar, N'Diassane, Tivaouane, M'Boro, Thiénaba, Pire, Mèkhé, Kelle, Khombole et Bambey.

Par arrêté ministériel n° 12754 M.D.I.-D.E.H. en date du 6 octobre 1971:

Article premier. — M. Amadou M'Baye Gaye, agent des E.E.O.A., en service à Louga, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans les concessions de Louga, N'Dande, Andoulaye, Kébémér, Guéoul et Sakal.

Art. 2. — M. Amadou M'Baye Gaye prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Amadou M'Baye Gaye sur les périmètres des concessions de Louga, N'Dande, Andoulaye, Kébémér, Guéoul et Sakal.

Par arrêté ministériel n° 12756 M.D.I.-D.E.H. en date du 6 octobre 1971:

Article premier. — Mamadou Coulibaly, agent des E.E.O.A., en service à M'Bour, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans les concessions de M'Bour, Popenguine, Thiadiaye, N'Guékokh, Tataguine, Fadiouth, Nianing, N'Gazobil et Joal.

Art. 2. — M. Coulibaly prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Mamadou Coulibaly sur les périmètres des concessions de M'Bour, Popenguine, Thiadiaye, N'Guékokh, Tataguine, Fadiouth, Nianing, N'Gazobil et Joal.

Par arrêté ministériel n° 12757 M.D.I.-D.E.H. en date du 6 octobre 1971:

Article premier. — M. Ousmane Wade, agent des E.E.O.A., en service à Kaolack, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans les concessions de Kaolack, Fatick, Gossas, Guinguineo, Niore-du-Rup, N'Doffané, Diakhao, Foundiougne, Kaffrine, Gandiaye, Kahone et Koutal.

Art. 2. — M. Ousmane Wade prêtera serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Ousmane Wade sur les périmètres des concessions de Kaolack, Fatick, Gossas, Guinguineo, Nioro-du-Rip, N'Doffane, Diakhao, Foundiougne, Kaffrine, Gandiaye, Kahone et Koutal.

Par arrêté ministériel n° 12766 M.D.I.-D.E.H. en date du 6 octobre 1971 :

Article premier. — M. Conka Bâ, agent des E.E.O.A., en service à Saint-Louis, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans les concessions de Saint-Louis, M'Pal, Fass, Rao, Podor, Dagana, Dahra et Linguère.

Art. 2. — M. Conka Bâ prêtera serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Conka Bâ sur les périmètres des concessions de Saint-Louis, M'Pal, Fass, Rao, Podor, Dagana, Dahra et Linguère.

Par arrêté ministériel n° 12767 M.D.I.-D.E.H. en date du 6 octobre 1971 :

Article premier. — M. Babacar Samb, agent des E.E.O.A., en service à M'Backé, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans les concessions de M'Backé, Touba, N'Dane, N'Dindi et N'Doulo.

Art. 2. — M. Babacar Samb prêtera serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Babacar Samb sur les périmètres des concessions de M'Backé, Touba, N'Dane, N'Dindi et N'Doulo.

Par arrêté ministériel n° 12768 M.D.I.-D.E.H. en date du 6 octobre 1971 :

Article premier. — M. Oumar N'Diaye, agent des E.E.O.A., en service à Matam, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans la concession de Matam.

Art. 2. — M. Oumar N'Diaye prêtera serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Oumar N'Diaye sur les périmètres de la concession de Matam.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12419 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 29 septembre 1971 portant admission au concours de recrutement d'élèves instructeurs d'enseignement pratique rural.

Article premier. — Sont déclarés admis au concours de recrutement d'élèves-instructeurs, les candidats dont les noms suivent par spécialité et par ordre de mérite.

Bâtiment

Kaoussou Diatta; El Hadj Guèye.

Bois

Nouha Dième.

Métaux

Sidy Samaké; Léon Agboton.
El Hadj N'Diaye;

Art. 2. — Les intéressés percevront à partir de leur admission à l'école une allocation mensuelle d'entretien de :

Internat	18.000 francs
Externat	25.000 francs

La dépense sera imputable au chapitre 512, article 7880 du budget de la République du Sénégal.

ARRÊTÉS et DÉCISIONS portant admission en classe supérieure et en stage de formation et de perfectionnement

Par arrêté ministériel n° 12157 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 24 septembre 1971 :

Article premier. — Sont admis en classe terminale E, les élèves dont les noms suivent :

M'Backé Amar;	Luc Le Gall;
Babayel Bâ;	Moctar M'Bodj;
Mamé Mody Camara;	Assane N'Diaye;
Birahim Cissé;	Cheikh N'Diaye;
Mamadou Diagne;	Alioune Niang;
Fallou Diop;	Papa Abdoul Niang;
Galandou Diouf;	Babacar Sarr;
Arona Fall;	Moctar Sarr;
M'Baye Guèye;	Alassane Seydi;
Alassane Kane;	Amadou Simal.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de 1^{re} E. :

Abdoulaye Bâ; Papa Jean Bâ.

Par décision interministérielle n° 12030 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 24 septembre 1971 :

Article premier. — Les élèves de 2^e année de l'E.A.T.A. de Louga ci-après classés par ordre de mérite, sont autorisés à passer en 3^e année.

Mor Fall;	Malick Diongue;
Papa N'Diaye Guèye;	Ibrahima Badji;
Thierno N'Dong;	M'Backé N'Gom;
Nouroudine Diop;	Abdoukarim Fall;
Mor Diop;	Moussa M'Baye;
Issa Kébé;	Ousmane Diop;
Thierno Bocar Gaye;	Toby Sall;
Alioune N'Diaye;	Birama Sangaré;
N'Diougou Idrissa N'Doye;	Cheikou Diallo;
N'Diamé Guèye;	

Art. 2. — Les élèves de 2^e année de l'E.A.T.A. de Louga dont les noms suivent sont inscrits en 3^e année en qualité d'auditeurs libres avec fournitures scolaires.

Babacar N'Diaye; Djibril Leye.
Mody Gaye N'Diaye;

Art. 3. — Les élèves de 3^e année de l'E.A.T.A. de Louga, classés par ordre de mérite sont autorisés à passer en 4^e année.

Mamadou Diop;	Moctar N'Diaye;
Oumar N'Diaye;	Mamadou Fall;
Modou N'Diaye;	Mamadou Bâ;
Babacar Seck M'Baye;	Oumar Aw;
Ousmane Guèye;	Serigne Falilou Diouf;
N'Gagne Fall;	Ababacar M'Bengue;
Mambaye Wade;	Toumané N'Diaye;
Djibril Bâ;	Alioune Gaye;
Malick Sylla;	Thierno Amadou Dianka;
Meïssa Diagne;	Cheikh Tidiane Cissé.
Iba Seck;	

Art. 4. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la 3^e année de l'E.A.T.A. de Louga :

Amadou Lamine Sylla; Codé Diop N'Diaye;

Art. 5. — L'élève Amadou Moustapha Thiam est inscrit en 3^e année de l'E.A.T.A. de Louga, en qualité d'auditeur libre avec fournitures scolaires.

Art. 6. — Le directeur de l'E.A.T.A. de Louga est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12270 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis au stage de formation et de perfectionnement des artisans pêcheurs de la Région du Fleuve, pour la période du 17 avril au 17 juillet 1971.

Mamadou Seydou Sarr;	Abdoul Samba;
Amadou Borgo Diaw;	Louty Samba;
Abdoulaye Demba Guèye;	Abderahmane Gaye;
Chérif Ké Diré;	Hamidou Fall;
Sidy Bayel Diaw;	Silla Bodj.
Abdoulaye Amadou;	

Art. 2. — Les candidats susnommés percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 3.000 francs ayant caractère d'une prime d'assiduité. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7910 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 12277 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à suivre le stage de perfectionnement agricole, qui se déroule du 15 juin 1971 au 13 janvier 1972, au Centre de LAG-BAR :

Arona Bâ;	Djiby Simbiry;
Birame Sow;	Samba Dala Bâ;
Salif N'Diaye;	Demba N'Diaye;
Aliou Bâ;	Bassirou Bâ;
Samba Bâ;	Abdallahy Babou;
Demba Bâ;	Moussa N'Diaye;
Daouda Sylath Kâ;	Gallo Samba Yéro;
Ibrahima Bâ;	Omar Sow;
Doudou Bâ;	Abasse Sow;
Aliou Bilèle Kâ;	Moustapha Bâ;
Hogo Bessoun Kâ;	Assane Kâ;
Gagandé Sow;	Tanguiné Kâ;
N'Doungou Yéro;	Amadou Aly Sow;
Seydou Bâ;	Aly Bâ;
Samba Hmady;	Samba Dioume Bâ.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7976 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 12278 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à suivre le stage de perfectionnement artisanal qui se déroule du 1^{er} septembre 1971 au 31 janvier 1972 au centre de Tivaouane :

Section Bâtiment

Samba Faye;	Kainack Gning;
Kainack Diagne;	Omar Tine.

Section bois

Diouldé Sène;	Atou Diop;
Niokhor Gning;	Moussa Guèye.

Cor Sène;

Section Métaux

Malick Bitéye;	Modou Thiam.
Ibrahima Fall;	

Art. 2. — Les stagiaires sus-nommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage, une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7979 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 12279 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 28 septembre 1971 :

Article unique. — L'élève Marie Thérèse Carrière de la classe de 1^{re} B.E.P. du lycée technique André-Peytavin est transférée au centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, en classe de 2^e B.E.P.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

RECTIFICATIF au décret n° 71-878 du 28 juillet 1971 portant titularisation et révision de situation administrative de docteurs vétérinaires (JO n° 4187 du 2 octobre 1971, page 948 et 980)

Au lieu de :

Décret n° 71-878 du 28 juillet 1971 portant titularisation, etc...

Lire :

Décret n° 71-878 en date du 30 juillet 1971 portant titularisation, etc...

(Le reste sans changement)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant nomination d'assesseurs employeurs et travailleurs

Par arrêté ministériel n° 12015 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 23 septembre 1971 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal de travail de Kaolack, pour l'année 1971, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal de Dakar, ou à défaut, par l'inspection du travail et des lois sociales, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

PREMIÈRE SECTION Services publics

Titulaires :

MM. Bassirou N'Dao, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, Kaolack;
Abdoul Kader Fall, proviseur du lycée Gaston-Berger, tél. 326, Kaolack.

Suppléants :

M. Abdoul Karim Diallo, inspection du contrôle économique;
M^{me} Sarr, née Aminata Sarr, inspectrice adjointe de l'enseignement primaire, tél. 110, Kaolack.

DEUXIÈME SECTION

*Agriculture, eaux et forêts, pêche et chasse**Titulaires :*

- MM. Mansour Sarr, inspecteur régional de l'agriculture, tél. 93, Kaolack;
 Malick Fall, inspecteur des eaux et forêts, tél. 123, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Moustapha Diallo, inspecteur régional des pêches, tél. 300, Kaolack;
 Mamé Birame Sène, chef de l'agence de l'ONCAD, Kaolack.

TROISIÈME SECTION

*Bâtiments, travaux publics**Titulaires :*

- MM. Mamadou Mansour Guèye, chef d'arrondissement des T.P. tél. 12, Kaolack;
 Moui Charles, inspecteur régional du génie rural, tél. 238 Kaolack.

Suppléants :

- MM. Sékou Koita, agent technique, chef de la subdivision des bâtiments, Kaolack;
 Amadou Moustapha Cissé, adjoint technique, chef de la subdivision des bâtiments, Kaolack.

QUATRIÈME SECTION

*Industries diverses**Titulaires :*

- MM. Jean Olivier, directeur général des salins du Sine-Saloum, tél. 13, Kaolack;
 Marc Paponaud, chef des services administratifs de la SODEC, tél. 27, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Jean Biévelot, garage N'Diol, BP. 192, Kaolack;
 Serge Khoury, tél. 03, Fatick.

CINQUIÈME SECTION

*Transports, chalandages, mines**Titulaires :*

- MM. Gibert Boudeau, directeur SOCOPAO, tél. 25, Kaolack;
 Jean Guillemot, directeur UTRAM, tél. 87, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Malick Thioye, chef du service administratif des salins du Sine-Saloum, tél. 13, Kaolack;
 Audibert Farjallah, tél. 207, Kaolack.

SIXIÈME SECTION

*Hôtellerie, domestiques**Titulaires :*

- MM. David Henri, restaurateur, hôtel de Paris, à Kaolack;
 Souleymane Niang, gérant hôtel du Tourisme, à Kaolack;

Suppléants :

- M^{me} Diouf, née Bossé Guèye, sage-femme d'Etat, hôpital régional, à Kaolack;
 M. El Hadji Ousmane N'Diaye, restaurateur, quartier Léona.

SEPTIÈME SECTION

*Commerce, banques et professions libérales**Titulaires :*

- MM. Grimaud, pharmacien, à Kaolack;
 Fischer, directeur de la société générale de banque au Sénégal, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Cadène, pharmacien, à Kaolack;
 Cirila, agent des Ets Vézia, à Kaolack.

HUITIÈME SECTION

*Contentieux, accidents du travail**Titulaires :*

- MM. Herman Montpellier, directeur des salins du Sine-Saloum, tél. 13, Kaolack;
 Jean Guillemot, directeur UTRAM, tél. 87, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Malick Thioye, chef du service administratif des salins du Sine-Saloum, tél. 13, Kaolack;
 Marc Paponaud, chef des services administratifs de la SO-DEC, tél. 27, Kaolack.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Kaolack, pour l'année 1971, les candidats ci-après, présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Dakar ou, à défaut, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code du travail.

PREMIÈRE SECTION

*Services publics**Titulaires :*

- MM. Hadji Omar N'Dao, hôpital de Kaolack;
 Mamé Birame Diouf, travaux publics, Kaolack.

Suppléants :

- MM. El Hadji Malack N'Dao, préfecture de Kaolack;
 Abdoulaye Faye, mairie de Kaolack.

DEUXIÈME SECTION

Titulaires :

- MM. Ibrahima Guèye, inspection régional de l'élevage, Kaolack;
 Babacar N'Gom, ONCAD, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Mamadou Mansour Niang, inspection régional du contrôle économique, Kaolack;
 Mambodje Thiam, inspection régionale des eaux et forêts, Kaolack.

TROISIÈME SECTION

*Bâtiments et travaux publics**Titulaires :*

- MM. Moustapha N'Diaye, travaux publics;
 Abdou Seck, bourse du travail CNTS, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Ibrahima Diao, bourse du travail CNTS, Kaolack;
 Amadou Diop N'Diaye, mairie de Kaolack.

QUATRIÈME SECTION

*Industries diverses**Titulaires :*

- MM. N'Diaga Kane, bourse du travail CNTS, Kaolack;
 El Hadji Mamadou Cissé dit Malao, bourse du travail CNTS, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Babou Albis, ONCAD, Kaolack;
 Baïla Ly, bourse du travail CNTS, Kaolack.

CINQUIÈME SECTION

*Transports, chalandages, mines**Titulaires :*

- MM. Dib Dione, Ets. Devès et Chaumet, Kaolack;
 Momath Sène, Chambre de Commerce, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Hamady Soumaré, gare routière;
 Mamadou Sangharé, B.I.A.O., Kaolack.

SIXIÈME SECTION

*Hôtellerie, domestiques**Titulaires :*

- MM. Mamadou N'Diaye, bourse du travail CNTS, Kaolack;
 Falou Niang, employé à la CCPFATRS, à Kaolack.

Suppléants :

- MM. Abdoul Khader Fall, bourse du travail CNTS, Kaolack;
 Doudou M'Bodji, bourse du travail CNTS, Kaolack.

SEPTIÈME SECTION

*Commerce, banques, professions libérales**Titulaires :*

- MM. Ibrahima Lyra Diop, directeur école Kasnack, Kaolack;
 Elimane Lô, bourse du travail CNTS, Kaolack.

Suppléants :

- MM. Saloum Keita, employé des Eaux et Electricité, Kaolack;
 Sady Fall, employé de banque, B.I.A.O., Kaolack.

HUITIÈME SECTION

*Contentieux, accidents du travail**Titulaires :*

MM. El Hadji Bah Kane, mairie de Kaolack;
Abdou Hanne, SODEC Lyndiane, à Kaolack.

Suppléants :

MM. Ely Faye, nouvelle société des salins du Sine-Saloum, Kaolack;
Papa Latyr Sène, hôpital de Kaolack.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale et le président du tribunal du travail du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12230 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 27 septembre 1971 :

Article premier — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal de Ziguinchor, pour l'année 1971, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal de Ziguinchor ou, à défaut par l'inspection du travail et des lois sociales conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

PREMIÈRE SECTION

Titulaires :

MM. Makane Demba Dia, adjoint au préfet, tél. 912-90, Ziguinchor;
Ibou N'Diaye, chef d'arrondissement des travaux publics, tél. 913-19, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Maguèye Guèye, régisseur prison civile, tél. 910-64, Ziguinchor;
Bassirou Agne, chef d'agence de l'ONCAD, tél. 910-01, Ziguinchor.

DEUXIÈME SECTION
*Agriculture**Titulaires :*

MM. Bakary Djilil Coly, inspecteur régional de l'agriculture, tél. 912-63, Ziguinchor;
Salif Coly, directeur du centre de Guérina, tél. 45, Bignona.

Suppléants :

MM. El Hadj Amath M'Baye, propriétaire à Santiaba, Ziguinchor;
Alassane Cissé, propriétaire à Kandé, Ziguinchor.

TROISIÈME SECTION

*Bâtiments et travaux publics**Titulaires :*

MM. Jules Piquet, agent de la Compagnie générale des Eaux, tél. 911-50, Ziguinchor;
Roger le Hen, entrepreneur de bâtiments et T.P., Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Ibra Diop, entrepreneur électricien, tél. 913-97, Ziguinchor;
Doudou N'Dao, président de la coopérative artisanale de Construction de bâtiments (C.A.C.B.), Ziguinchor.

QUATRIÈME SECTION

Titulaires :

MM. Cornière, Société Amerger-Casamance, tél. 911-91, Ziguinchor;
Eugène Atteadehou, SACICA, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Casenave, USIMA, tél. 911-13, Ziguinchor;
Ousmane Sène, garagiste, quartier Santiaba, Ziguinchor.

CINQUIÈME SECTION

*Hôtellerie, domestiques**Titulaires :*

MM. Jacquot, hôtel Aubert, tél. 913-79, Ziguinchor;
Moustapha Diop, économiste au C.R.E.T., tél. 911-09, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Lucien Rohrig, bar « Escal », tél. 912-04, Ziguinchor;
Saïd Doumth, bar-restaurant, tél. 912-27, Ziguinchor.

SIXIÈME SECTION

*Commerce, banques, professions libérales**Titulaires :*

MM. Malick Dia, Société générale des Banques du Sénégal, tél. 912-51, Ziguinchor;
Ousmane N'Dour, Ets. Maurel et Prom, tél. 913-15, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Guy Desprez, B.I.A.O., tél. 913-62, Ziguinchor;
Alberdi, Ets Peyrissac, tél. 913-15, Ziguinchor.

SEPTIÈME SECTION

*Contentieux, accidents du travail**Titulaires :*

MM. Gabriel Carvallo, médecin privé, à Ziguinchor;
François Carnier, commerçant, rue Javelier, tél. 911-12, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Henri Gomis, commerçant, quartier Santiaba, tél. 910-83 Ziguinchor;
Abdou Diagne, commerçant, à Ziguinchor.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Ziguinchor, pour l'année 1971, les candidats ci-après présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Ziguinchor ou, à défaut, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code du travail.

PREMIÈRE SECTION

*Secteur public**Titulaires :*

MM. Chérif Cheick Aidara, région, C.N.T.S., Ziguinchor;
Bourama Coly, Santé, C.N.T.S., Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Tidjane Bakhoun, santé, C.N.T.S., Ziguinchor;
Mamadou Camara, mairie, C.N.T.S., Ziguinchor.

DEUXIÈME SECTION

*Agriculture**Titulaires :*

MM. Boubacar Sène, S.E.I.C., C.N.T.S., Ziguinchor;
Malamine Massaly, inspection agriculture, C.N.T.S., Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Ousseynou Fofana, santé, C.N.T.S., Ziguinchor;
Alphousseyni Bodian, Eaux et Forêts, C.N.T.S., Ziguinchor.

TROISIÈME SECTION

*Bâtiments et travaux publics**Titulaires :*

MM. Filidié Goudiaby, travaux publics, C.N.T.S., Ziguinchor;
François Badji, travaux publics, C.N.T.S., Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Mactar Diémé, O.P.T., C.N.T., Ziguinchor;
Malick N'Doye, ONCAD, C.N.T.S., Ziguinchor.

QUATRIÈME SECTION

*Industries diverses, transports**Titulaires :*

MM. Baboucar Diatta, SACICA, C.N.T.S., Ziguinchor;
Mamadou Camara, S.E.I.C., C.N.T.S., Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Assane M'Bengue, travaux publics, Ziguinchor;
Joseph Veira, S.E.I.C., C.N.T.S., Ziguinchor.

CINQUIÈME SECTION

*Hôtellerie, domestiques**Titulaires :*

MM. Mahmoud Kounta, service agriculture Djébelor, C.N.T., Ziguinchor.
Baboucar Sarr, lycée Djignabo, C.N.T.S., Ziguinchor.

Suppléants :

Abdou Coly, Consulat de France, C.N.T.S., Ziguinchor;
Laurent Badji, s/c de François Jannot, professeur, à Ziguinchor.

SIXIÈME SECTION

Banques, commerces, professions libérales

Titulaires :

MM. El Hadji Omar N'Diaye, USIMA, C.N.T.S., Ziguinchor;
Djibril Toukara, Prestations familiales, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Salvador N'Deye, OCAS, Ziguinchor;
Adama Sakho, B.I.A.O., Ziguinchor.

SEPTIÈME SECTION

Contentieux, accidents du travail

Titulaires :

MM. Mamadou Badiane, hôpital de Ziguinchor, C.N.T.S.;
Sana Dramé, OCAS de Ziguinchor, C.N.T.S.

Suppléants :

MM. Bourama Coly, hôpital de Ziguinchor, C.N.T.S.;
Moustapha Bayo, Ets Amerger-Casamance, C.N.T.S., Ziguinchor.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale et le président du tribunal de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12330 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Diourbel pour l'année 1971, les candidats ci-après, présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal de Thiès ou, à défaut, par l'inspection du travail et des lois sociales conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

PREMIÈRE SECTION

Services publics, agriculture, contentieux et accidents du travail, services domestiques, hôtellerie

Titulaires :

MM. Abdoulaye N'Diawar Diallo, adjoint au chef d'arrondissement, T.P., Diourbel;
Boubacar Sidibé, inspecteur des eaux et forêts, Diourbel;
Mallé Tall, directeur de l'hôpital Lüebke, Diourbel;
Robert Saad, pharmacien, Diourbel.

Suppléants :

MM. Gaston Guillabert, adjoint d'agence O.N.C.A.D., Diourbel;
Sidy Niang, inspecteur régional de l'élevage, Diourbel;
Baba Aïdara, directeur du centre horticole, Diourbel.

DEUXIÈME SECTION

Commerce, banques, assurances et professions libérales, transports, industries diverses, mines, bâtiments et travaux publics

Titulaires :

MM. Dame Diop, chef de gare, Diourbel;
Jean Forestier, directeur S.E.I.B., Diourbel;
Ibrahima Sall, garagiste, Diourbel;
Boubacar Sèye, huissier, Diourbel.

Suppléants :

MM. Abdel Khader Hagne, secrétaire municipal, Diourbel;
Abdoulaye Diouf, chef d'arrondissement des T.P., Diourbel;
Sangoné Dieng, chef d'agence U.S.B., Diourbel;
Hamat Sy, chef de la subdivision topographique, Diourbel.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1971, les candidats ci-après, présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Diourbel ou, à défaut, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code du travail.

PREMIÈRE SECTION

Services publics, agriculture, contentieux et accidents du travail, services domestiques, hôtellerie

Titulaires :

MM. Moussa Kane, C.N.T.S., chef de district D.N., Diourbel;
Amadou Gaye, C.N.T.S., O.P.T., Diourbel;
Dame Sall, C.N.T.S., Assemblée régionale, Diourbel;
Cheikh Fall, C.N.T.S., enseignement, Diourbel.

Suppléants :

MM. Assane Khole, C.N.T.S., génie rural, Diourbel;
Abdoulaye Cissé, C.N.T.S., ONCAD, Diourbel;
Déthié Diop, C.N.T.S., T.P., Diourbel;
El Hadj Gazo Fall, C.N.T.S., préfecture, Diourbel.

DEUXIÈME SECTION

Commerce, banques, assurances et professions libérales, transports, industries diverses, mines, bâtiments et travaux publics

Titulaires :

MM. Momar Talla Dieng, C.N.T.S., S.E.I.B., Diourbel;
Soulèye Kane, C.N.T.S., pharmacie, Diourbel;
Socé Niang, C.N.T.S., SODEVA, Diourbel;
Amadou Touré, C.N.T.S. T.P., Diourbel.

Suppléants :

MM. Yoro Tall, C.N.T.S., Diourbel;
Assane Diop, agent municipal, Diourbel;
Pathé Dia, C.N.T.S., employé de banque, Diourbel;
Saliou Niakh, C.N.T.S., S.E.I.B., Diourbel.

Art 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale et le président du tribunal de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12331 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal de travail de Dakar, pour l'année 1971, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Dakar ou, à défaut, par l'inspection du travail et des lois sociales, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

PREMIÈRE SECTION

Services publics

Titulaires :

MM. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la Fonction publique, Building administratif.
Boubacar Camara, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar.

Suppléants :

MM. Gorgui Diouf, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique et du Travail, Building administratif, Dakar;
Cheick M'Baye, commis d'administration, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Building administratif, Dakar.

DEUXIÈME SECTION

Agriculture

Titulaires :

MM. Massamba Sow, Synjamar, 7, rue Caillé, B.P. 269, tél. 225-56, Dakar;
El Hadj N'Diaye, 4, rue Niar, Grand-Dakar.

Suppléants :

MM. Henri Charles Gallenca, 7, rue Caillé, B.P. 269, tél. 225-56, Dakar;
Christian Graulle, 7, rue Caillé, B.P. 269, tél. 225-56, Dakar.

TROISIÈME SECTION

Mines

Titulaires :

MM. Robert Sagignoni, Cie sénégalaise des phosphates de Taïba, immeuble SORANO, B.P. 1713, Dakar, tél. 816-27, Taïba.
Jean Claude Huibaut, Ste sénégalaise des phosphates de Thiès, 3, Place de l'Indépendance, tél. 210-83, Dakar.

Suppléants :

- MM. Alain Martin, B.P. 268, Dakar, B.R.G.M., tél. 236-72;
 Guy Guillabert, Cie Sénégalaise des phosphates de Taïba,
 immeuble SORANO, B.P. 1713, Dakar, tél. 816-27, Taïba.

QUATRIÈME SECTION
Commerce

Titulaires :

- MM. Jean Archambaud, SCIMPEX, B.P. 806, tél. 261-97, Dakar;
 Robert Chassedieu, S.O.A., B.P. 253, tél. 335-78, Dakar.

Suppléants :

- MM. Georges Papillon, Cie Gazière d'Afrique et de distribution
 Primagaz, B.P. 1835, Dakar, tél. 337-42;
 Raymond Delcourt, Cauvinvyose, B.P. 23, tél. 223-65, Dakar.

CINQUIÈME SECTION
Professions libérales

Titulaires :

- MM. Pierre Arch, expert (SIRAN) 111, bis, rue Carnot, B.P. 338,
 tél. 329-97, Dakar;
 Ismaïla Dia, pharmacie du Centenaire, 77, boulevard Général-de-Gaulle, tél. 360-73.

Suppléants :

- MM. Georges Boufilhs, gdstion d'immeubles, agence Hortola,
 Place de l'Indépendance, B.P. 87, tél. 224-58, Dakar;
 Pierre Courbin, expert, 43, avenue Albert-Sarraut, tél. 226-36, Dakar.

SIXIÈME SECTION
Banques et assurances

Titulaires :

- MM. François Nuncz, USB, 29 bis, boulevard Pinet-Laprade,
 tél. 263-91, Dakar;
 Jean Pierre Cairo, 79, avenue André-Peytavin, B.P. 2610,
 tél. 345-20, Dakar.

Suppléants :

- MM. Gildas Leguitte, 40, boulevard de la République, B.P. 661,
 tél. 366-91, Dakar;
 Marcel Frémont, B.I.A.O, Place de l'Indépendance, tél. 239-81, Dakar.

SEPTIÈME SECTION
Bâtiments et travaux publics

Titulaires :

- MM. Robert Brachet, directeur de l'entreprise Brachet, av.
 El-Hadj Malick-Sy, B.P. 120, tél. 364-32;
 Christian Virmaud, directeur de l'entreprise Virmaud,
 Km 4, 8, route de Rufisque, B.P. 1098, tél. 500-72.

Suppléants :

- MM. Maurice Callet, directeur de la Société Etanchéité, Isolation,
 Km 3, 5, route de Rufisque, B.P. 942, tél. 336-04;
 Charles Poisson, directeur des carreleurs français, boulevard maritime Nord, B.P. 1050, tél. 328-15.

HUITIÈME SECTION
Industries diverses

Titulaires :

- MM. Jean Meuret, directeur général de la SOBOA, B.P. 290,
 tél. 338-09, à 11;
 Yves Gody, directeur de la CAPA, Km 5, 5, route de Rufisque, B.P. 648, tél. 325-52 et 321-86.

Suppléants :

- MM. Jean Mir, directeur de la S.I.V., B.P. 75, rue 12, Grand-Dakar,
 tél. 347-63;
 Jean Dutruge, directeur de la SOCOSAC, boulevard Félix-Eboué, tél. 332-38, Dakar.

NEUVIÈME SECTION
Hôtellerie

Titulaires :

- MM. Maillard, « Le Ramatou », route de N'Gor, tél. 456-40;
 Diop, Relais de l'Espadon, Gorée, tél. 269-53.

Suppléants :

- MM. Mascagni, hôtel Majestic, Place de l'Indépendance, tél. 225-45, Dakar;
 Albaladéjo, Hôtel Central, 16, avenue William-Ponty, tél. 232-32, Dakar.

DIXIÈME SECTION
Transports

Titulaires :

- MM. Guimont, S.O.A.E.M., 51, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 853,
 tél. 268-94, Dakar;
 Hézard Mory, 27, avenue Roume, B.P. 277, tél. 227-36, Dakar.

Suppléants :

- MM. Chamussy, USIMA, 8/10, avenue Albert-Sarraut, B.P. 164,
 tél. 262-70;
 El-Hadj Moctar Guèye, 23, rue Thiers, tél. 261-99.

ONZIÈME SECTION
Services domestiques

Titulaires :

- MM. Yves Pentier, bureau d'études, Ministère de la Fonction publique, Building administratif;
 Le Gros, SOSEG, route de Rufisque, tél. 343-46.

Suppléants :

- M^{me} Soaï, née Mariame Sambou, animation rurale, Ministère du Développement rural, Building administratif;
 M. Marges Roger, gérant de Station Mobil, boulevard Pinet-Laprade, Dakar.

DOUZIÈME SECTION

*Contentieux des accidents du travail**Titulaires :*

- MM. Michel Baudaire, secrétaire UNSYNDI, 12, avenue Albert-Sarraut, Dakar, tél. 268-20;
 Claude Scheffer, directeur SAIB, route de Colobane, B.P. 2036, tél. 501-21.

Suppléants :

- MM. Jean Marc Peyrou, directeur des Moulins SENTENAC, 62, avenue du Président Lamine-Guèye, tél. 361-24;
 Pierre Casabianca, directeur général de l'ICOTAF, Km 10, route de Rufisque, B.P. 82, tél. 600-12.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1971, les candidats ci-après présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Dakar ou, à défaut, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code du travail.

PREMIÈRE SECTION
Services publics

Titulaires :

- MM. Alioune Sarr, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
 El hadj Souleymane Diallo penda, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar.

Suppléants :

- MM. Ababacar Thiam, O.P.T., tél. 349-50, Dakar;
 Ernest Gomis, service de la main-d'œuvre, B.P. 12066, tél. 205-87, Dakar.

DEUXIÈME SECTION

Titulaires :

- MM. Diouldé Kouro, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
 Mamadou Clédor Diagne, Cie des E.E.O.A., tél. 223-15, Dakar.

Suppléants :

- MM. Mamadou N'Doye, 15, rue Escarfait, tél. 235-05, Dakar;
 Boniface Fonséca, ORSTOM, Dakar.

TROISIÈME SECTION
Mines

Titulaires :

- MM. Alioune Badara Guèye, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
 Cheick Fall, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar.

Suppléants :

- MM. Pierre Basse, IPRAO, tél. 239-54, Dakar;
 Oumar Sané, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar.

QUATRIÈME SECTION
Commerce

Titulaires :

- MM. Serigne Diop, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
 Mamadou Samaké, SCQA-EQUIP, tél. 236-05, Dakar.

Suppléants :

MM. Mamadou Sy, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
Ibrahima Kalile Diouf, Ets. Barnabé, tél. 328-62, Dakar.

CINQUIÈME SECTION
Professions libérales

Titulaires :

MM. Casimir Diouf, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
Malick Gaye, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar.

Suppléants :

M^{me} Sarr, Ecole St-Pierre, Dakar;
M. Babacar Fall, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar.

SIXIÈME SECTION
Banques, assurances

Titulaires :

MM. Youssouph Cissé, Société générale de Banques, B.P. 323,
tél. 229-10, 269-75, Dakar;
Yves Fonséca, BCEAO, B.P. 3159, tél. 265-05, Dakar.

Suppléants :

MM. Ousmane Cissé, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
Momar Issa Niasse, Société générale de Banques, B.P. 323,
tél. 229-10, Dakar.

SEPTIÈME SECTION
Bâtiments et travaux publics

Titulaires :

MM. Ousseynou Guèye Thiam, 15, rue Escarfait, tél. 236-05,
Dakar;
Ernest Bruce, direction port autonome, tél. 23400, Dakar.

Suppléants :

MM. El Hadj Fara N'Diaye, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
Auguste N'Diaye, SAIR, M'Bao, Dakar.

HUITIÈME SECTION
Industries diverses

Titulaires :

MM. Ibrahima Guèye, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
Mame Mor M'Badj, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar.

Suppléants :

MM. Blaise Diamé, CNTCS, 56 rue Grammont, Dakar;
Ibrahima Cissé, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar.

NEUVIÈME SECTION
Hôtellerie

Titulaires :

MM. Diouldé Kouro, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
Mamadou Dia, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar.

Suppléants :

M^{me} Henriette Sarr, O.P.T., tél. 260-36, Dakar;
M. Demba Sy, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar.

DIXIÈME SECTION
Transports

Titulaires :

MM. Mame Mor M'Bodj, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
Kalidou Sow, R.T.S., Dakar.

Suppléants :

MM. Assane Faye, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
Mamadou N'Diaye, Berliet, Sénégal, Dakar.

ONZIÈME SECTION
Services domestiques

Titulaires :

M. El Hadj Fara N'Diaye, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
M^{me} Angélique Médor, Ministère de la Justice, Building adminis-
tratif, Dakar.

Suppléants :

M^{me} Augustine Mendi, direction des douanes, Dakar;
M. Cheick Sallo Guèye, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar.

DOUZIÈME SECTION

*Contentieux des accidents du travail**Titulaires :*

MM. Sidy Mohamed Diop, 15, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
Doudou Diédhiou, ONCAD, tél. 202-82, Dakar.

Suppléants :

MM. Yaya Dia, rue Escarfait, tél. 236-05, Dakar;
Lamine N'Diaye, contrôle financier, Dakar.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail
et de la sécurité sociale et le président du tribunal du travail de
Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
tion du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12333 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du
28 septembre 1971 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titu-
laires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Saint-Louis,
pour l'année 1971, les candidats ci-après présentés par les grou-
pements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du
tribunal.

PREMIÈRE SECTION
Services publics

Titulaires :

MM. Madiop Birane N'Diaye, commis d'administration 3^e éche-
lon, en service à la subdivision des T.P. bâtiments, tél.
n° 714-31, Saint-Louis;
Moustapha Diack, commis d'administration, gouvernance
du Fleuve, tél. 710-14.

Suppléants :

MM. Abdourahmane Johnson, secrétaire d'administration, gou-
vernance de la Région du Fleuve, tél. 710-14;
Abou Mohamed N'Diaye, commis d'administration, gou-
vernance de la Région du Fleuve, tél. 710-14.

DEUXIÈME SECTION
Agriculture

Titulaires :

MM. El Hadji Adama Dieng, chef D.A.F., S.A.E.O. tél. 715-39;
Pierre Guerrazi, directeur de l'élevage de Kassak, Dakar-
Bango, tél. 710-68, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Mamadou Charles Gaye, agriculture, Route du Nouveau
cimetière de Sor, Saint-Louis;
Minelfe Diallo, inspecteur régional des services agricoles,
tél. 714-86, Saint-Louis.

TROISIÈME SECTION
Commerce

Titulaires :

MM. Oumar N'Diaye, agent des Ets. Peyrissac-Sénégal, tél. 710-16,
Saint-Louis;
El Hadji Bakary dit M'Baye Guèye, vice-président de la
Chambre de Commerce, tél. 710-88, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Jacques Alygalenc, agent des Ets Maurel et Prom, tél. 710-43,
Saint-Louis;
Waly Bathily, commerçant, rue Blaise-Diagne, tél. 715-68,
Saint-Louis.

QUATRIÈME SECTION
Professions libérales

Titulaires :

MM. Moustapha Kandji, pharmacie principale, tél. 710-95, Saint-
Louis;
Amadou Bèye, directeur de l'école privée N'Dar - Toute,
tél. 712-52, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. El Hadji Papa Guèye, représentant de la compagnie d'as-
surances la « Mutuelle du Mans », tél. 715-26, Saint-Louis;
El Hadji Mactar N'Diaye dit Justin, directeur de l'école
privée Jules-Ferry, N'Diolofoène, Saint-Louis.

CINQUIÈME SECTION
Bâtiments et travaux publics

Titulaires :

- MM. Alphonse Kuhn, entrepreneur, rue de Paris, Sor;
Mamadou Sall, entrepreneur, rue de Paris, Sor.

Suppléants :

- MM. Abdoulaye Diallo, agent des Ets Verger et Delporte, tél. 710-51, Saint-Louis;
El Hadji Mamadou Faye Dahira, Entreprise sénégalaise, avenue du Général-de-Gaulle, tél. 713-92, Saint-Louis.

SIXIÈME SECTION
Industries diverses et transports

Titulaires :

- MM. El Hadji Ousseynou Niang, imprimeur, rue Adamson, Saint-Louis;
Abdoulaye Sow, ferronnier d'art, avenue Abdoulaye-Mar-Diop, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Gana M'Bow, chef d'agence Air Afrique, tél. 713-63;
El Hadji Adama Diop, transporteur, avenue Dodds, tél. 71-02.

SEPTIÈME SECTION
Hôtellerie, domestiques

Titulaires :

- MM. Serge Darroux, hôtel « La Résidence », tél. 712-60;
Jean Philips, hôtel de la Poste, tél. 711-18.

Suppléants :

- M^{me} Vigouroux, infirmier, immeuble Messageries, rue de Boufflers, Saint-Louis;
Georgette Pages, secrétaire au lycée Charles-de-Gaulle, tél. 715-86.

HUITIÈME SECTION
Contentieux et accidents du travail

Titulaires :

- MM. Jean Vincent, commerçant rue Blaise Dumont tél. 711-75;
El Hadji Souleymane Diop, président du Groupement des Commerçants et Industriels africains, tél. 714-52, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Mamadou Coly, chef de subdivision des T. P. Bâtiments tél. 714-31;
Mouhamadou Guèye, secrétaire général municipal tél. 710-45.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Saint-Louis pour l'année 1971, les candidats ci-après, présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Saint-Louis ou, à défaut, par l'inspection des arts et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du travail.

PREMIÈRE SECTION
Services publics

Titulaires :

- MM. Ibrahima Amet Fall, lycée Amet-Fall, Saint-Louis;
Mame Aly Bâ, subdivision des T.P. route de Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Demba Sy, délégation de la Fonction publique, à Saint-Louis;
Mactar Lam, division topographique, Saint-Louis.

DEUXIÈME SECTION
Agriculture

Titulaires :

- MM. Seydou Kébé, division topo, Saint-Louis;
Adama Doukouré, T.P. Subdivision des Bâtiments, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Doudou Diop, mairie, Saint-Louis;
Saliou Bara Diouf, Office des P.T.T., Saint-Louis.

TROISIÈME SECTION
Commerce

Titulaires :

- MM. Amadou Moustapha Diop, gare, Saint-Louis;
Ibrahima Gning, S.A.E.D., Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Fara Sarr, service des contributions directes;
Souleymane N'Diaye, Messagerie du Sénégal, Saint-Louis.

QUATRIÈME SECTION
Professions libérales

Titulaires :

- MM. Mar Fall, service des contributions directes;
Alioune Diouf, Etude de M° Caffié, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Amidou Bâ, lycée technique André-Peytavin, Saint-Louis;
Amadou Fall M'Baye, Bourse du Travail, Saint-Louis.

CINQUIÈME SECTION
Bâtiments T.P.

Titulaires :

- MM. Alioune Badara Diaw, subdivision des bâtiments, Saint-Louis;
Abdoul Aziz Dieng, T.P. subdivision des bâtiments, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Cheick Ousseynou M'Baye, T.P., subdivision des bâtiments, Saint-Louis;
Sidy N'Diaye, T.P. subdivision des bâtiments, Saint-Louis.

SIXIÈME SECTION
Industries diverses et transports

Titulaires :

- MM. Yankhoba Fall, gare de Saint-Louis;
Oumy M'Baye, O.P.T., Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Gaby Seck, prison civile, Saint-Louis;
Marie Guèye, gare, Saint-Louis.

SEPTIÈME SECTION
Hôtellerie, domestiques

Titulaires :

- MM. Mamadou Sy, hôtel de Paris, Saint-Louis;
Serigne Mafal Wade, T.P., subdivision des E.I., Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Oumar Sy, lycée technique André-Peytavin, Saint-Louis;
Latyr N'Diaye, gouvernance de la Région du Fleuve.

HUITIÈME SECTION
Contentieux, accidents du travail

Titulaires :

- MM. Adiouma Sarr, directeur de l'école N'Dioloffène, Saint-Louis;
Demba Guèye, tribunal de première instance, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Khaly Sam, service de l'urbanisme, Saint-Louis;
Amadou Alassane Bâ, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale et le président du tribunal de Saint-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCISION n° 37-71 en date du 22 avril 1971 du Conseil d'association portant délégation de compétences au Comité d'association à l'effet de modifier ou de compléter la décision n° 36-71.

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

Vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 10 et son article 49, paragraphe 2;

Considérant que la décision n° 36-71 du Conseil d'association définit la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention et les méthodes de coopération administrative;

Considérant que l'article 34 de la décision n° 36-71 prévoit un examen annuel par le Conseil d'association de l'application des titres I et II de cette décision et de leurs effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations nécessaires, et indique également que cet examen peut être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande, soit de la Communauté, soit des Etats associés;

Considérant par ailleurs qu'en arrêtant la décision n° 36-71, le Conseil d'association laisse provisoirement en suspens l'examen et l'adoption de dispositions concernant l'origine des envois postaux, de certains produits de la pêche et des tissus teints dits « Guinée » ou « Touareg », ainsi qu'une tolérance pour l'incorporation de parties et pièces détachées non originaires dans des machines et appareils des chapitres 84 et 92 de la nomenclature de Bruxelles;

Considérant que, dans ces domaines, et nonobstant le fait que la décision n° 5-66 modifiée par les décisions n° 11-66, 13-66, 20-68 et 26-68 reste d'application, il importe que, dès qu'un accord aura été trouvé, celui-ci puisse entrer en vigueur;

Considérant qu'il s'avère dès lors nécessaire que le Conseil d'association délègue au Comité d'association le pouvoir de modifier ou de compléter, dans les domaines précités, la décision n° 36-71;

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil d'association délègue au Comité d'association le pouvoir de modifier ou de compléter la décision n° 36-71 par des dispositions concernant exclusivement :

- Les envois postaux (paquets, colis postaux);
- Les produits de la pêche;
- L'incorporation de parties et pièces détachées « non originaires » dans des machines et appareils des chapitres 84 à 92 de la nomenclature de Bruxelles;
- Les tissus teints dits « Guinée » ou « Touareg » de la position ex. 55-09 du tarif douanier commun.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 22 avril 1971.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971.

Le président du Conseil d'association,
Y. BOURGES.

DÉCISION n° 38-71 en date du 22 avril 1971 du Conseil d'association relative au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté.

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

Vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 27;

Considérant qu'il ya lieu d'arrêter le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés financés par la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

Les marchés financés par la Communauté ne sont pas assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement, ou prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'Etat associé bénéficiaire.

Toutefois, les Etats associés appliquant au 1^{er} janvier 1971 des droits de timbre et d'enregistrement, ou des prélèvements fiscaux d'effet équivalent sur les marchés de travaux financés par la Communauté peuvent, à titre transitoire, et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1975, continuer à les percevoir dans la limite des taux en vigueur au 1^{er} janvier 1971.

Article 2

1. Les marchés d'études, de contrôle et de surveillance, financés par la Communauté, ne donnent pas lieu à la perception, dans l'Etat associé bénéficiaire, de taxes sur le chiffre d'affaires.

2. Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle et de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal interne de l'Etat associé, pour autant que les personnes physiques ou

morales qui les y ont réalisés possèdent dans cet Etat un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés soit supérieure à six mois.

Article 3

1. Les importations, dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures conclu à la suite d'un appel d'offres international et portant sur des produits destinés à être consommés ou utilisés en l'état, s'effectuent sans que le franchissement du cordon douanier de l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention financée par la Communauté entraîne la perception de droits de douane ou de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

2. Lorsque, à la suite d'un appel d'offres international, un marché de fournitures financé par la Communauté aura été attribué à une entreprise industrielle ressortissante de l'Etat associé intéressé, ce marché sera conclu pour le prix départ usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité interne applicable dans l'Etat associé à cette fourniture.

Article 4

Les achats de carburants, lubrifiants, liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les matériaux incorporés dans les travaux financés par la Communauté, sont réputés faits sur le marché local et subissent le régime fiscal de droit commun en vigueur dans l'Etat associé bénéficiaire.

Article 5

Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels, bénéficient, sur leur demande, pour ces matériels, et ce pendant une période expirant trois mois après la réception définitive des travaux, de l'octroi du régime de l'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'Etat associé.

Article 6

Les importations en admission temporaire du matériel professionnel nécessaire à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent dans l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention de la Communauté en exonération de la perception des droits de douane et des droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

Article 7

Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent en exonération de la perception des droits de douane et des droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services, sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois, et que leur importation ait lieu dans un délai de quatre mois après la prise de fonction, dans l'Etat associé, desdites personnes.

Article 8

Toute matière non visée par la présente décision reste soumise à la législation de droit commun des Etats signataires de la convention.

Article 9

Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté, à conclure à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 10

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 22 avril 1971.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971.

Le président du Conseil d'association,
Y. BOURGES.

ANNEXE

Déclaration interprétative relative à l'article 7

Les règles relatives à l'importation des objets et effets personnels s'appliquent également aux membres de la famille accompagnant les personnes visées au texte ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 820

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 1^{er} août 1970, enregistré en ladite ville, le 19 août, sous le bordereau n° 157-I, volume 8, folio 46, case 1026, déposé au rang des minutes de M° Senghor, notaire, à Dakar, actuellement en congé, le suivant acte dressé par M° Marion, notaire p.i., le substituant, le 14 août 1970, aussi enregistré, les associés ont par suite de pertes réduit à 22.650.000 francs C.F.A., le capital social primitivement fixé à 31.500.000 francs C.F.A.

Aux termes du même acte, les associés, ont à compter du dit jour, changé la forme de la société anonyme. Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et son capital. Le siège social est demeuré fixé à Dakar, République du Sénégal, 36, boulevard Pinet-Laprade.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1975.

La société anonyme « COMPAGNIE FONCIERE & COMMERCIALE DE DISTRIBUTION » dont le siège social est à Paris, 22, rue de la Grande Armée; M. Pierre Amida, administrateur de la société, demeurant à Dakar, 36, boulevard Pinet-Laprade; et M. Pierre Rollin, directeur de société, demeurant à Abidjan, immeuble de l'Union, avenue Chardy.

La société « FUDICIAIRE AFRICAINE DE CONTROLE ET D'ORGANISATION » a été nommée commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour trois années, soit au titre des exercices 1970, 1971, 1972. Il a été stipulé sous l'article 41 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être versées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 821

M. Samba Hanne, demeurant à la rue 17 angle 20, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11348 A, le 10 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 822

M. Jean Simon, demeurant à la rue Félix-Eboué, quartier Parc, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11349 A, le 12 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs, taxi.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 823

M. Abdelwahab Chaoui, demeurant au 86, rue Mohamed-V, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11350 A, le 9 septembre 1970.

Objet de commerce : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 824

La société à responsabilité limitée dénommée « TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DU SENEGAL » dont le siège social est à Dakar, hôtel des postes, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 69, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le

n° 7461 B, le 13 septembre 1970.

Capital social : 270.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : L'étude, l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tout système de télécommunications sous-marines, radioélectriques, terrestres, spatiales ou autres etc.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 825

Extrait des résolutions de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 24 juin 1970.

Troisième résolution

L'assemblée générale ratifie la nomination de M. Babacar Diallo, en remplacement de M. Abdou Diouf, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 15 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 826

Aux termes d'une décision collective, prise le 20 mars 1970, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M° Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M° Senghor, notaire titulaire, en congé, le 26 août 1970, le tout enregistré, les associés de la société d'ave « SAVONNERIE AFRICAINE DES ETABLISSEMENTS FAKRY » (S.A.F.) ont d'un commun accord entre eux, décidé de changer le point de départ et la date de clôture de l'exercice sociale et comme conséquence, modifié comme suit l'article 19 des statuts. L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 827

Aux termes des délibérations du conseil d'administration réuni le 28 avril 1970, le mandat de président du conseil d'administration de M. P. L. Rhodes a été reconduit.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 828

Aux termes de ses délibérations en date du 3 août 1970, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a pris acte de la démission de M. Larbi Sakaly de ses fonctions d'administrateur.

Il a été décidé que *qui-tus* de la gestion de cet administrateur lui serait consenti lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mai 1970.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 829

M. Faris Robert, demeurant 5, rue de la Somme, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11351-A, le 18 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 830

M. Pierre André Badet, demeurant à Dakar, Sicap Baobab, villa 704, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11352-A, le 18 septembre 1970.

Objet de commerce : « Loterie Nationale »

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 831

M^{me} Christiane Broutin, épouse Jaques Mora, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11353-A, le 19 septembre 1970.

Objet de commerce : Vente d'articles de nouveauté.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 832

M. Ekandé Frédéric, demeurant à Pikine, Sotiba, parcelle n° 42, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11354 A, le 16 septembre 1970.

Objet de commerce : Vente de marchandises diverses, bar-restaurant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 833

M. Salim Chakkour, demeurant à Dakar, 39, rue Galandou-Diouf, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11355 A, le 14 septembre 1970.

Objet de commerce : Vente de diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 834

M. R. Ahmed Fakhoury, demeurant à Dakar, 81, rue Galandou-Diouf, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11356 A, le 17 septembre 1970.

Objet de commerce : Pâtisserie, sucrerie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 835

M. Abdel Hussein Karrit, demeurant à Dakar, 97, avenue Lamine-Guèye, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11357 A, le 19 septembre 1970.

Objet de commerce : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 836

M. Marcel Baume, demeurant à la plage de Bel-Air, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11358 A, le 17 septembre 1970.

Objet de commerce : Restauration, jeux de plage.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 837

M. E. H. Malick Fatimata Gaye, demeurant à Pikine, parcelle n° 6385, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11359 A, le 17 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 838

M^{me} Hassan, née Silva Rodriguez Lourdes est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11360 A, le 17 septembre 1970, demeurant à Dakar, rue Escarfait n° 49.

Objet de commerce : Manufacture de transformation.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 839

M. Anis Hajjar, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11361 A, le 12 septembre 1970.

Objet de commerce : Fonds de commerce d'alimentation générale.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 840

M. Ali Jamil Ass, demeurant à Dakar, 17, rue Grasland, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11362 A, le 19 septembre 1970.

Objet du commerce : Achats et ventes de tissus.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 841

M. Ahmed Fall, demeurant Grand-Dakar, n° 2361, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11363 A, le 21 septembre 1970.

Objet de commerce : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 842

Par délibération du conseil d'administration en date du 18 août 1970, M. Pierre Pinquet a été nommé président de la TRANSCAP, en remplacement de M. Ranchon Jean-Pierre, pour gérer et administrer tant activement que passivement toutes les affaires de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 843

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIS
Société anonyme au capital actuel de 133.231.950 francs

Siège social : 3, boulevard Malesherbes, Paris (8°)

Registre de commerce n° 53-B 7620, I.N.S.E.E., n° 651 75 108 0 23

1° L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « COMPAGNIE DES CHARGEURS REUNIS », en date du 25 juin 1969, a décidé la mise en harmonie des statuts de la société avec la loi du 24 juillet 1966 et les lois et décrets la complétant; à cet effet, a arrêté et approuvé le texte refondu des statuts qui régiront désormais la société;

2° L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la C.M.C.R., en date du 24 juin 1970, et les assemblées générales des actionnaires de la « COMPAGNIE DE NAVIGATION PAQUET » tenues le 25 juin 1970 ont approuvé la fusion de la « COMPAGNIE DE NAVIGATION PAQUET » avec la C.M.C.R. par voie d'absorption de la première par la seconde. En conséquence, le capital de la COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIS est passé de 132.293.950 francs à 133.231.950 francs, divisé en 2.664.639 actions de 50 francs nominal chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 844

M^{re} M'Baye, notaire, à Dakar, le 2 juillet 1970, enregistré à Dakar, bordereau n° 17-A, le 6 juillet 1970, volume 8, folio 40, case 889, M. Roger Jules Peugeot, agent général d'assurances et maire de Coussey et M^{me} Paulette Eugénie Sanches, son épouse demeurant ensemble à Coussey, ont cédé et vendu à M. Anic de commerce d'alimentation générale, actuellement donné en gérance libre à M. Georges Hajjar, exploité à Dakar, 8, avenue Roume, connu à l'enseigne de « GIL », moyennement le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 845

Suivant acte reçu par M^{re} Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^{re} Senghor, notaire titulaire, actuellement en congé, les 10 et 18 août 1970, enregistré, M^{me} Chambaz, demeurant à Dakar, 5, rue Jules-Ferry, a cédé et vendu à M^{me} Christiane Broutin, épouse de M. Jacques Mora, demeurant à Dakar, route des Ambassades, un fonds de commerce de vente d'article de nouveauté, exploité à Dakar, 5, rue des Essarts, connu à l'enseigne de « LA MINI SHOP » immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9510 A.

En conséquence, elle requiert sa radiation du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 846

Suivant acte reçu par M^{re} Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^{re} Senghor, notaire titulaire en congé, le 19 août 1970, enregistré, M. Mir, soussigné, a cédé et vendu à M. Pierre André Badet, commerçant, à Dakar, Sicap-Baobab, un fonds de commerce de Loterie nationale, exploité à Dakar, rue Blanchot, à l'angle de l'avenue William-Ponty, n° 35, connu à l'enseigne de « LE FER A CHEVAL » immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10563 A.

En conséquence, il requiert la radiation du fonds cédé de son nombre au registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 847

La société à responsabilité dénommée « SOCIÉTÉ AFRICAINE D'IMPORTATION & D'EXPORTATION » (SAPRINEX) dont le siège social est à Dakar, rues Sandiniéry angle Vincens, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7462 B, le 21 septembre 1970.

Capital social : 500.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : L'importation, l'exportation, l'entrepôt, la consignation, la commercialisation de toutes denrées et marchandises générales etc.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 848

La « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION GÉNÉRALE », société anonyme dont le siège est à Dakar, 33, rue Grasland, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Aux termes d'un acte en date du 4 février 1970, reçu par M^{re} M'Baye, notaire, soussigné, M. Anis Bassit, administrateur de société, demeurant à Dakar, 13, rue Robert-Brun, à Dakar, a déclaré :

Que déjà propriétaire de cinquante actions de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION GÉNÉRALE », il a, à la date du 30 décembre 1969, par voie de transfert, procédé à l'acquisition des cinquante actions de surplus;

Qu'en conséquence, ladite société s'est trouvée dissoute de plein droit, à la date du 30 décembre 1969, qu'il est devenu propriétaire de tous les éléments d'actif et est tenu de régler le passif.

A l'appui de sa déclaration, M. Anis Bassit a présenté au notaire soussigné les bulletins de transfert authentifiant la cession des cinquante actions.

Le siège de la liquidation de la société a été fixé au domicile de M. Bassit, 13, rue Robert-Brun, à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 849

M. Jawade Ezzedine, demeurant avenue Blaise-Diagne, n° 98, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11364 A, le 22 septembre 1970.

Objet de commerce : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 850

M^{re} Yacine Diop, demeurant rues 25 angle 6, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11365 A, le 23 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 851

La société à responsabilité dénommée « ARCHIDIOCÈSE DE DAKAR », dont le siège social est à Dakar, avenue Jean-XXIII, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7463 B, le 24 septembre 1970.

Objet de commerce : Librairie, papeterie, vente de journaux.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 852

M. Camara Sidy, demeurant à Usine Niary Talli, parcelle n° 1105, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11366 A, le 26 septembre 1970.

Objet de commerce : Tailleur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 853

M. Bah Younoussa, demeurant à la rue 37 angle 28, Dakar-Médina, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11367 A, le 26 septembre 1970.

Objet de commerce : Restaurateur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 854

La société dénommée « UNION DES COOPÉRATIVES DU MORBIHAN & DU LOIRE ATLANTIQUE » (UNICOMA) dont le siège social est à Auray, 6, rue du Père Éternel, a ouvert une succursale à Dakar, 6, avenue Jean-Jaurès, immatriculée au registre du commerce, sous le n° 7464 B, le 26 septembre 1970.

Objet de commerce : Société de coopératives pour les opérations de pêche maritime.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 855

M. Bécaye Diop, demeurant à la rue 7 angle 8, Dakar-Médina, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11368 A, le 28 septembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 856

M^{re} Souleye Diop, demeurant à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11369 A, le 28 septembre 1970.

Objet de commerce : Elevage, vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 857

M. Mohamed Nagib Saleh, demeurant à Dakar, 5, avenue Jauréguibéry, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11370 A, le 28 septembre 1970.

Objet de commerce : Achats et ventes de diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 858

La société à responsabilité dénommée « SOCIÉTÉ SENÉGA LAISE D'IMPORT-EXPORT » (SENIPEX), dont le siège social est à Dakar, 94, avenue Blaise-Diagne, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7465 B, le 28 septembre 1970.

Capital social : 500.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : L'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage etc. de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures etc.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 859

M. Ousmane Diop, demeurant à Castor, villa n° 16 (Castor II), Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11371 A, le 28 septembre 1970.

Objet de commerce : Entrepreneur de maçonnerie.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 860

Dissolution de l'indivision Bourgi au 31 juillet I, remplacé le 1^{er} août 1970 par M. Ramez Bourgi, exploitant du « Touring Hotel ».

M. Bourgi demeure à Dakar, avenue du Président Lanine-Guèye.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 28 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 861

Les décisions suivantes ont été prises aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} août 1970.

Le mandat de M. Jean Jacques Hebmman, commissaire aux comptes de la société, a été reconduit pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'assemblée qui approuvera les comptes de l'exercice 1972-1973.

La nomination faite à titre provisoire par le conseil d'administration aux fonctions d'administrateur de M. Maurice Treméau a été ratifiée par l'assemblée générale. M. Treméau exercera ses fonctions jusqu'à l'assemblée qui approuvera les comptes de l'exercice 1973-1974.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 28 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 862

I

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Marion, notaire p.t., à Dakar, substituant M^{re} Senghor, notaire titulaire, en congé, le 24 août 1970 enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MONDIA » (Import-Export) ont, d'un commun accord entre eux, décidé :

— D'augmenter le capital social d'une somme de 500.000 francs C.F.A. afin de le porter de son chiffre original de 1.000.000 de francs C.F.A. à celui de 1.500.000 francs C.F.A. par l'adjonction de deux nouveaux associés et la création de 100 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux nouveaux associés en rémunération de leur apport en espèces ;

— De transférer le siège social de la société, du n° 67 de l'avenue du Président Lanine-Guèye, à Dakar, où il se trouvait, dans la même ville au n° 9 de la rue Thiers, immeuble G.I.A.

II

2° Aux termes d'un acte reçu par ledit M^r Marion, le 1^{er} septembre 1970, enregistré, lesdits associés ont à nouveau décidé d'augmenter le même capital d'une somme de 100.000 francs C.F.A., afin de le porter de son chiffre antérieur de 1.500.000 francs C.F.A. à celui actuel de 1.600.000 francs C.F.A. par l'adjonction d'un nouvel associé et la création de 20 parts sociales nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées au nouvel associé en rémunération de son apport en espèce.

Par suite et comme conséquence de ces augmentations de capital et transfert de siège, les articles 5 et 7 des statuts ont été modifiés, comme suit :

« Article cinquième. — Le siège social est fixé à Dakar, 9, rue Thiers, immeuble G.I.A. (Le restant de l'article demeure sans changement).

« Article septième. — Le capital social est fixé à 1.600.000 francs C.F.A., il est divisé en 320 parts sociales de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés proportionnellement aux apports par eux faits à la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 28 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 863

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte du 25 juillet 1970, dont le procès-verbal a été enregistré, le 21 août 1970, sous le bordereau n° 165-5, volume 8, folio 47, case 1034, et déposé au rang des minutes de l'étude de M^r Senghor, notaire, à Dakar, suivant acte de dépôt dressé par M^r Marion, notaire p.i., le substituant, le 2 septembre 1970, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, à compter dudit jour, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1967. Le siège social de la liquidation a été fixé à Dakar..

Cette même assemblée générale a nommé M. Yves Belloncie, directeur de société, demeurant à Dakar, République du Sénégal, 130, rue Blanchot, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages de commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèce entre les actionnaires.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 28 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 864

Transfert du siège social, augmentation de capital, transformation en société anonyme

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 25 août 1970, déposé au rang des minutes de M^r Moustapha Thiam, notaire, le 28 août de la même année, les associés de la société « PLASTIQUES & ELASTIQUES DU SENEGAL » ont décidé :

1° De transférer à compter du 25 août 1970, le siège social de la société du 33, rue Jules-Ferry, à Dakar, au Km 2, route de Rufisque de la même ville ;

2° D'augmenter le capital social de vingt huit millions de francs C.F.A. (28.000.000) pour le porter à trente millions de francs C.F.A. (30.000.000) par la création de cinq mille six cents parts nouvelles de cinq mille francs C.F.A. chacune, numérotées de 401 à 6.000 ;

3° De transformer la société à responsabilité dite « PLASTIQUES & ELASTIQUES DU SENEGAL » (P.E.S.), en société anonyme, à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 1969.

Comme conséquence de ces modifications, les articles 4, 6, 7 à 26 des statuts ont été modifiés.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 28 septembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 865

1° Lors de sa réunion du 19 décembre 1969, le conseil d'administration a décidé de transférer le siège social de la société à Neuilly-sur-Seine (Haute de Seine), 2 à 8, rue Ancelle, à compter du 28 mars 1970 ;

2° Lors de sa réunion du 20 mars 1970, le conseil d'administration, usant de la faculté qui lui a été accordée par l'assemblée extraordinaire du 8 décembre 1967 d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence de 300.000.000 de francs en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire ou autrement, et de modifier l'article 3 des statuts, a décidé :

a) D'augmenter le capital de la société pour le porter de 192.500.000 francs à 211.750.000 francs, par incorporation d'une somme de 19.250.000 francs avec émission corrélative de 192.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouissance du 1^{er} janvier 1970, attribuées gratuitement à raison d'une action nouvelle pour dix actions anciennes ;

b) De remplacer le texte de l'article 6 des statuts par le texte suivant : Le capital social est fixé à 211.750.000 francs, divisé en 2.117.500 actions de 100 francs chacune entièrement libérées.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 866

« MENUISERIE PROVENCALE », société à responsabilité limitée ayant son siège social à Dakar, avenue El Hadj Malick-Sy.

Suivant acte reçu par M^r Amadou Nicolas M'Baye, notaire, à Dakar, le 31 juillet 1970, la collectivité des associés, sur proposition de gérant, a décidé d'augmenter le capital social de 300.000 francs C.F.A. de le porter de 12.700.000 à 13.000.000 de francs C.F.A. et de modifier, en conséquence l'article 7 des statuts.

Par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1926 et 19 des statuts, d'adopter la forme de la société anonyme à compter du 1^{er} juin 1970 la collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption de la forme de la société anonyme a remplacé les statuts de ladite société par des dispositions nouvelles annexées à l'acte notarié.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 28 septembre 1970.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4190 du Journal officiel en date du 23 octobre 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 octobre 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO